

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

**MANUEL DE DROIT
DES CONFLITS ARMÉS**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL
ET DU DROIT EUROPÉEN
BUREAU DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Préambule

Pour exercer le mieux possible le métier des armes, chaque militaire français doit maîtriser un ensemble de paramètres humains, culturels et techniques qui constituent à la fois les difficultés et la richesse de ce métier. Les règles de droit applicables aux forces armées françaises constituent l'un de ces paramètres. Ces règles représentent la traduction en normes juridiques des engagements internationaux de la France, ainsi que des principes d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics. Ces règles ont aussi pour fonction de donner un cadre précis à l'usage par les forces armées françaises de la contrainte, notamment armée, nécessaire à l'accomplissement de leurs missions : c'est l'objet du droit des conflits armés.

Le droit des conflits armés constitue une matière complexe, en évolution constante, dont il est difficile pour les militaires de connaître et d'appliquer l'ensemble des dispositions. La direction des affaires juridiques et les conseillers juridiques présents sur les théâtres d'opérations extérieures ont pour mission d'assister le commandement pour la prise en compte de ce paramètre juridique dans la planification et la conduite des opérations. Mais ce droit ne constitue pas seulement une affaire de spécialistes.

Tous les militaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de la gendarmerie nationale sont tenus d'appliquer les règles du droit des conflits armés, qui sont contenues dans le bulletin officiel en édition méthodique BOEM 101-2*, disponible depuis l'année 1998 dans les unités, les états-majors et les écoles du ministère de la Défense. La directive du ministre de la Défense n° 000147 en date du 4 janvier 2000 a réaffirmé, dans le prolongement d'une directive ministérielle du 15 avril 1991, l'importance de la bonne connaissance de ces règles par les militaires : cette connaissance est un préalable nécessaire à leur mise en œuvre adéquate.

C'est la raison pour laquelle la direction des affaires juridiques, en coordination avec les états-majors, les directions et les services de ce ministère, a élaboré le présent manuel, qui doit pouvoir servir à l'instruction de tout le personnel militaire des forces armées françaises, au titre de l'enseignement dispensé dans les écoles, comme à l'occasion de la progression individuelle.

Ce manuel n'a qu'une valeur indicative et ne peut en aucun cas être considéré comme un texte de référence ayant force juridique. En cas de difficulté d'interprétation, il convient de se référer aux textes du droit des conflits armés. La plupart de ces textes sont regroupés dans le Bulletin officiel des armées en édition méthodique n°101-2*.

Introduction

Au fil des siècles, les Nations ont acquis la conviction que le droit devait s'imposer dans la sphère des conflits, afin d'en limiter les effets les plus néfastes. Le développement des moyens de communication, l'apparition des armées de masse et la généralisation d'un armement toujours plus sophistiqué ont fait prendre conscience au monde du caractère inhumain et meurtrier des conflits contemporains.

UN BREF RAPPEL

Cette prise de conscience a connu une évolution sensible à partir du XVI^e siècle avec la pratique des « cartels », « capitulations » et « conventions d'armistice ». Ces évolutions, destinées à humaniser le traitement des victimes des combats, ont donné naissance à des règles coutumières, révélatrices du développement d'une certaine éthique du combattant.

Un véritable processus de construction de normes juridiques internationales a commencé dans la seconde partie du XIX^e siècle, sous l'impulsion de personnalités comme Henri Dunant en Europe, témoin de la sanglante bataille de Solferino et inspirateur de la première convention de Genève de 1864, et Francis Lieber, rédacteur du premier code promulgué en la matière par le gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'occasion de la guerre de Sécession.

Au tournant du XX^e siècle, cette évolution s'est concrétisée avec les conventions de Genève de 1906 et celles de La Haye de 1899 et de 1907. Codifiant un domaine jusque-là régi par la coutume internationale, ces conventions marquent l'émergence conjointe d'un droit humanitaire protecteur des victimes et d'un droit de la guerre tendant à encadrer l'action des combattants.

Droit humanitaire et droit de la guerre ont évolué pour gagner en efficacité. La Première Guerre mondiale a montré à la fois le caractère incomplet de ces normes et les difficultés de leur application par les États. De nouveaux instruments conventionnels sont venus combler les lacunes d'un droit considéré comme insuffisamment protecteur. Le second conflit mondial a, par la suite, mis en évidence le besoin d'un ensemble plus complet de règles assurant la protection des victimes de guerre de manière plus efficace. Tel fut l'apport des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 qui constituent, aujourd'hui encore, la base du droit humanitaire. Ces conventions s'inscrivaient dans la suite des procès de Nuremberg et de Tokyo où des juridictions internationales condamnèrent pour la première fois des criminels de guerre.

La deuxième moitié du XX^e siècle a été marquée par l'élargissement des domaines couverts par le droit des conflits armés, au sein d'une société internationale dont le fonctionnement est fondé sur la charte des Nations unies. Le champ d'application du droit des conflits armés s'est ainsi ouvert à des aspects tels que la protection des biens culturels, la sauvegarde de l'environnement, la participation des enfants dans les conflits armés, ou bien encore l'interdiction de certaines armes ayant un caractère inhumain ou provoquant des traumatismes excessifs.

Parallèlement, la physionomie des conflits s'est largement modifiée. Les conflits internes impliquant de nouveaux acteurs non étatiques et pouvant avoir des répercussions internationales se sont multipliés, tandis que les opérations de soutien de la paix sont de plus en plus fréquentes depuis la fin de la guerre froide.

Qu'est-ce que le droit des conflits armés ?

Le droit des conflits armés constitue une branche spécifique du droit international public et regroupe trois domaines spécifiques.

Le droit de la guerre.

Le droit de la guerre, également connu sous l'appellation de « droit de La Haye », regroupe l'ensemble formé par les conventions de La Haye, dont les plus connues sont celles du 18 octobre 1907 concernant d'une part les lois et coutumes de la guerre sur terre, et d'autre part la pratique de la guerre maritime. Ces textes cherchent à protéger les combattants des effets les plus meurtriers de la guerre et définissent un certain nombre de règles applicables au combat, comme par exemple l'interdiction de la perfidie ou l'interdiction de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier. Les règles qui en découlent visent également la protection de certains biens particulièrement exposés, comme en témoigne la convention de La Haye du 14 mai 1954 relative à la protection des biens culturels.

Le droit humanitaire.

Le droit humanitaire englobe pour sa part l'ensemble formé par les conventions de Genève du 12 août 1949 concernant les blessés et malades (1^{re} convention), les naufragés (2^e convention), les prisonniers de guerre (3^e convention) et la population civile (4^e convention). Ces quatre conventions ont vocation à protéger les victimes de la guerre, c'est-à-dire aussi bien les combattants qui ont été mis hors de combat, que les populations civiles qui subissent les effets néfastes des conflits. Depuis le début du XX^e siècle, la proportion des victimes civiles des guerres dépasse très largement celle des victimes militaires. Aux frontières du droit de la guerre et du droit humanitaire s'est développé un droit mixte, qui inclut des règles appartenant à ces deux ensembles juridiques. Il s'agit des deux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, qui ont été adoptés le 8 juin 1977 à Genève.

Le droit de la maîtrise des armements.

Ce droit regroupe les conventions internationales interdisant, limitant ou réglementant l'emploi de certaines armes et munitions. Sont notamment interdites les armes chimiques et biologiques, les mines antipersonnel, les balles dum-dum, les armes à éclats non localisables, les lasers aveuglants. L'usage des armes incendiaires est pour sa part réglementé et limité à l'attaque des seuls objectifs militaires situés à distance ou à l'extérieur d'une concentration de civils. De même, l'usage des mines autres qu'antipersonnel demeure autorisé à condition de faire en sorte que toutes les précautions soient prises pour protéger les civils de leurs effets. Le droit de la maîtrise des armements complète les instruments internationaux relatifs au désarmement, comme le traité FCE ou les traités START et SALT : ces instruments vont au-delà de la maîtrise des armements, dans la mesure où ils visent à une réduction progressive de certaines armes, jusqu'à leur disparition, alors que la maîtrise des armements n'a pas nécessairement pour objet l'interdiction totale de tel ou tel type d'arme.

Pourquoi un droit des conflits armés ?

C'est à l'occasion des conflits armés que la puissance souveraine des États se manifeste avec le plus de vigueur. Dans ce contexte, certains États n'hésitent pas à privilégier l'efficacité militaire par rapport aux règles du droit. À l'inverse, le respect du droit des conflits armés doit permettre de mener les opérations militaires en limitant les effets inhumains de la guerre. C'est là une condition indispensable pour que ne s'enclenche le cercle vicieux de la barbarie.

Les règles du droit des conflits armés, aussi imparfaites soient-elles, constituent une protection précieuse, tant pour les forces armées que pour les populations civiles. Elles permettent surtout de résoudre, ou de tenter de résoudre, des situations difficiles, complexes ou ambiguës qui caractérisent les conflits armés. Elles encadrent l'action des forces armées, qui contribue à l'image de la France à l'occasion de chaque intervention extérieure.

Quand s'applique-t-il ?

Le droit des conflits armés s'applique en période de conflit armé. Il peut s'agir d'un conflit armé international, mais aussi d'un conflit armé non-international, dont la manifestation la plus fréquente demeure, aujourd'hui encore, la guerre civile. Les conflits armés non internationaux doivent être distingués des situations de tensions internes, de troubles intérieurs, d'émeutes et d'autres actes de violence analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits en tant que tels.

Une telle distinction est importante car en découle le régime des règles applicables dans chacune de ces circonstances. Ainsi, s'agissant du droit international humanitaire, le protocole II additionnel aux conventions de Genève est d'application lors des conflits armés non internationaux. En revanche, lors d'un conflit armé international, les parties au conflit peuvent se prévaloir aussi bien des quatre conventions de Genève que du protocole I additionnel à celles-ci. Les règles applicables dans les situations de conflit armé international sont donc plus étendues et plus protectrices que celles qui régissent les conflits armés non internationaux.

Le noyau dur des droits fondamentaux de la personne humaine s'applique quant à lui en toutes circonstances, hors conflit ou que le conflit considéré revête un caractère international ou non international. Ce noyau dur repose d'une part sur l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, qui définit les règles essentielles de sauvegarde de la personne humaine, et d'autre part sur le corpus juridique des droits de l'homme, qui énonce les trois grands principes que sont : le principe d'inviolabilité, qui garantit à tout homme et à tout combattant le droit au respect de sa vie ainsi que de son intégrité physique et morale ; le principe de non-discrimination, qui indique que les individus sont traités sans aucune distinction de race, de sexe, de nationalité, d'opinion politique, philosophique ou religieuse ; le principe

de sûreté, qui garantit à tout individu qu'il ne peut être tenu responsable d'un acte qu'il n'a pas commis, qui prévoit que chacun doit pouvoir bénéficier des garanties judiciaires fondamentales et que sont interdites les représailles, les peines collectives, la prise d'otage et les déportations.

À qui s'applique-t-il ?

Le droit des conflits armés vise à protéger les combattants agissant dans le cadre d'un conflit armé, mais aussi les blessés, les malades, les naufragés, le personnel sanitaire et religieux, les prisonniers de guerre, les correspondants de guerre, les parlementaires, le personnel des organismes de secours et de protection civile, les réfugiés et, plus généralement l'ensemble des populations civiles impliquées dans une situation de conflit armé. Au sein de la population civile, les femmes et les enfants bénéficient d'une protection spéciale.

Quels sont les principes fondamentaux de ce droit ?

Le droit des conflits armés est sous-tendu par trois principes fondamentaux.

Un principe d'humanité.

Le principe d'humanité repose sur la volonté d'éviter dans toute la mesure du possible les maux superflus engendrés par le recours à la force. De ce fait, le choix des moyens et méthodes de combat n'est pas illimité ; il doit respecter les normes de droit des conflits armés qui tendent à limiter les effets néfastes de l'usage de la violence. Comme le rappelle la clause dite de Martens : « Les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'emprise des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique 1. » Le respect du droit des conflits armés répond donc avant tout à une logique d'humanité. Toute bataille gagnée au mépris de la dignité humaine est en effet, tôt ou tard, une bataille perdue.

Un principe de discrimination.

Le principe de discrimination, également connu sous le nom de principe de précaution, impose aux belligérants de distinguer les objectifs militaires, qui peuvent être attaqués, des biens et populations civils qui ne doivent faire l'objet d'aucune attaque volontaire. L'une des difficultés majeures de l'application de ce principe réside dans les modalités pratiques de distinction entre objectifs militaires et biens civils. L'article 52 du protocole I additionnel aux conventions de Genève précise à cet égard « qu'en ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

Un principe de proportionnalité.

Le principe de proportionnalité vise à s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. L'application de ce principe pose en fait la question de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'effet militaire recherché.

L'application du principe de proportionnalité n'exclut pas que des dommages collatéraux puissent être subis par la population civile ou des biens civils, à condition que les dommages collatéraux ne soient pas excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Elle n'exclut pas non plus que des objectifs, jouissant d'une protection particulière en l'application d'une convention internationale, constituent des cibles lorsque cette convention mentionne expressément la faculté pour l'attaquant de tirer argument de l'existence d'une nécessité militaire pour infliger de tels dommages.

1. Cette clause, énoncée pour la première fois par le juriste estonien Frédéric de Martens au service du tsar, figure désormais dans de nombreuses conventions internationales.

Quels sont les enjeux du droit des conflits armés ?

Le respect du droit des conflits armés est une garantie d'efficacité dans l'accomplissement de la mission. Il valorise le comportement des combattants, tout en renforçant leur sens de la discipline. Il facilite la gestion des sorties de crise et le retour à la paix, à l'heure où ces questions deviennent primordiales dans toute intervention extérieure.

Droit d'équilibre entre le principe d'humanité et les nécessités militaires, le droit des conflits armés rejoint le principe d'économie des forces et des moyens.

Pour être efficace, le droit des conflits armés doit être respecté par le plus grand nombre d'États. Il doit tendre vers l'universalité, afin d'être accepté par tous. Il doit aussi être encadré par des mesures de confiance, de surveillance, de contrôle et de sanction.

Alors que les obligations nées de la morale individuelle ou collective ne sont appliquées que sur un mode volontaire et ne sont sanctionnées que de manière aléatoire, les obligations nées du droit lient l'ensemble des ressortissants des États qui se sont engagés à les respecter et peuvent faire l'objet, lorsque les textes le prévoient, de sanctions disciplinaires et pénales.

Qui est en charge du respect du droit des conflits armés ?

Les combattants sont tenus de respecter en toutes circonstances les règles du droit des conflits armés. Ils ne peuvent en aucun cas s'en affranchir, quels que soient le cadre et le mandat de leur mission, même si l'adversaire ne respecte pas lui-même ces règles.

Le commandement assume une responsabilité générale en la matière et doit s'assurer que les membres des forces armées connaissent leurs droits et appliquent les obligations qui en sont le parallèle. Il est à ce titre responsable de leur instruction.

Par ailleurs, outre les sanctions disciplinaires qu'elles peuvent entraîner, les infractions aux règles du droit des conflits armés sont également susceptibles d'être pénalement sanctionnées. Les personnes incriminées peuvent être poursuivies devant les tribunaux judiciaires français, mais aussi, dans certaines circonstances, devant les tribunaux pénaux internationaux qui seraient compétents.

Au terme de cette introduction, il apparaît que la démarche du militaire qui s'engage dans le perfectionnement de sa connaissance du droit des conflits armés doit obéir à trois principes directeurs :

- un principe de confiance d'abord, car les règles du droit des conflits armés sous-tendent l'ensemble de la doctrine militaire française et sont prises en compte à tous les échelons de la hiérarchie militaire. Le développement équilibré de ces règles et leur bonne application constituent des objectifs importants pour l'ensemble des États respectueux de leurs engagements internationaux, et la France y contribue largement. L'exemplarité du comportement de nos forces armées en la matière permet aussi que ces règles, parfois ignorées ou transgressées, soient mieux appliquées partout dans le monde ;
- un principe de réalisme ensuite, car le respect du droit des conflits armés est dans le droit fil des préoccupations naturelles des forces armées disciplinées et organisées. Même si ces règles peuvent paraître parfois complexes ou ambiguës, leur mise en œuvre repose sur l'application des valeurs qui sont celles des États démocratiques, qui viennent les éclairer. Cette mise en œuvre appelle aussi le recours aux facultés de jugement et de bon sens qui orientent le militaire pour l'ensemble de son action ;
- un principe de persévérance enfin, car le droit des conflits armés ne saurait constituer un simple savoir théorique, mais doit avoir sa place dans l'état d'esprit qui anime l'ensemble de l'institution militaire et chacune de ses composantes. L'engagement dans cette voie des plus hautes autorités du ministère de la Défense doit donc être relayé en permanence, à chaque niveau de la hiérarchie, de façon que tout militaire puisse sentir qu'en s'investissant dans la connaissance de ce droit, il adhère à l'un des fondements de cette institution.

Actions civilo-militaires (ACM)

(en anglais : civilian military actions, civil affairs operations, cimic).

Toutes les actions entreprises par les forces engagées sur un théâtre permettant de prendre en compte l'interaction entre ces forces et leur environnement civil et de faciliter ainsi la réalisation des objectifs civils et militaires poursuivis. Elles ont pour objet d'offrir une alternative ou des solutions complémentaires, dans tous les cas où les modes d'action purement militaires sont insuffisants. Agissant prioritairement au profit des forces au sein de l'environnement dans lequel elles s'inscrivent, elles englobent les actions humanitaires, que ces actions soient liées ou non à des situations de crises ou de conflit.

(Directive pour la conduite des ACM n°796/DEF/EMA/EMP1 du 11.07.97.)

La notion d'ACM ne fait pas elle-même l'objet d'une définition juridique, en revanche elle englobe des activités très variées qui, elles, sont le plus souvent régies par des textes juridiques (établissement de contrats de droit privé, relations avec les autorités civiles et militaires locales, droit de la propriété immobilière...).

Exemple :

– Réhabilitation d'écoles ou de dispensaires endommagés lors d'un conflit.

Agression armée

(en anglais : aggression)

« Les membres de l'Organisation des Nations unies s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies. »
(Article 2, paragraphe 4 de la charte des Nations unies.)

« Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales... »

(Article 51 de la charte des Nations unies.)

« ...Le Conseil de sécurité peut entreprendre au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. »
(Article 42 de la charte des Nations unies.)

Il s'agit de l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État. Cet emploi est interdit par la charte des Nations unies (article 2, paragraphe 4) et peut donner lieu à l'exercice, par l'État agressé, du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'article 51 de la charte des Nations unies. La force peut aussi être utilisée dans le cadre de mesures collectives décidées par le Conseil de sécurité (article 42 de la charte des Nations unies).

Toutefois, il n'existe pas de définition juridique de l'agression armée. L'assemblée générale des Nations unies a adopté sur cette question en 1974 une résolution dont la valeur n'est que déclarative, le Conseil de sécurité étant seul compétent pour qualifier une situation d'agression armée.

« L'un des actes ci-après, qu'il y ait ou non déclaration de guerre, réunit les conditions d'un acte d'agression :

- a) **L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un État.**
 - b) **Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toute arme par un État contre le territoire d'un autre État.**
 - c) **Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État... »** (Article 2 de l'annexe à la résolution 3314 [XXIX], Définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974 par l'assemblée générale des Nations unies.)
- « L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres**

actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la charte (des Nations unies). »
(Article 4 de l'annexe à la résolution 3314 (XXIX), Définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974 par l'assemblée générale des Nations unies.)

Annexion

(en anglais : *annexation*)

« Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront pas privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé. »

(Article 47 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.)

L'annexion par un État du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État par la menace d'emploi ou l'emploi de la force est un acte hostile interdit par le droit des conflits armés. L'annexion d'un territoire ne modifie pas le statut des personnes protégées.

Exemples :

– Annexion du Timor oriental par l'Indonésie en 1975 ;

Voir aussi :

– Agression, territoires occupés.

Arme biologique ou bactériologique

(en anglais : *bacteriological weapon*)

« Arme biologique : matériel qui projette, dispense ou dissémine un agent biologique, y compris les porteurs microbiens. »

(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

« Chaque État partie à la présente convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver :

1) Des agents micro-biologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soit l'origine ou le mode de production, de types et en quantité qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

2) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. »

(Article 1 de la convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou des toxines et sur leur destruction.)

Autre référence :

– Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

Arme chimique

(en anglais : *chemical weapon*)

« On entend par armes chimiques les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) Les produits chimiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la présente convention, aussi longtemps que les types et les quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins.

b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour donner la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs.

c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

On entend par *produit chimique toxique* :

Tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains et les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication,

qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

On entend par précurseur :

Tout réactif chimique qui rentre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. »

(Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.)

Leur emploi, leur fabrication et leur stockage sont interdits par la convention internationale sur l'interdiction de la mise au point des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993. Seules les armes antiémeutes peuvent être utilisées pour des actions de maintien de l'ordre, dans certaines circonstances. (Voir loi n°98-467 du 17 juin 1998, relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.)

Autres références :

- Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, signée à La Haye le 29 juillet 1899 ;
- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 ;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

Arme incendiaire

(en anglais : incendiary weapon)

C'est-à-dire « conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des deux que dégage une réaction chimique d'une substance chimique lancée sur la cible. »

(Protocole III à la convention de Genève du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination, relatif à l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires du 10 octobre 1980, auquel la France n'est pas liée.)

Elle peut être utilisée lorsque l'objectif militaire est nettement à l'écart d'une concentration de civils, sous réserve de précautions pour limiter l'effet incendiaire à l'objectif militaire, lorsque la situation tactique le permet.

Exemples :

- Lance-flammes, grenade au phosphore, napalm.

Voir aussi :

- Lance-flammes, napalm.

Arme non létale (ANL)

(en anglais : non lethal weapon)

« Arme non létale : arme spécifiquement conçue et mise au point de façon à mettre hors de combat ou à repousser le personnel, avec une faible probabilité d'issue fatale ou de lésions permanentes, ou de mettre hors d'état le matériel avec un minimum de dommages non intentionnels ou d'incidence sur l'environnement. »

(Définition approuvée par le Conseil de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord le 28 septembre 1999.)

Les études sur les armes non létales se poursuivent en France comme à l'étranger. En attendant une clarification de ce concept, l'état-major des armées estime qu'aucune définition ne peut actuellement en être donnée.

Exemples :

- Herses, matraques, gaz lacrymogènes, canons à eau, projectiles mous...

Autres références :

- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 ;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques

- (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 ;
- Protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
 - Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatisants excessifs, signée à Genève le 10 octobre 1980 et son protocole sur les lasers aveuglants de 1995 ;
 - Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993 ;
 - Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997.

Arme nucléaire

(en anglais : nuclear weapon)

De nombreux textes ont pour objet le contrôle ou la limitation des armes nucléaires. Le droit international n'interdit pas, en toutes circonstances, son emploi ou sa menace d'emploi.

« Arme nucléaire : munition (c'est-à-dire type à implosion, thermonucléaire ou canon) qui dans sa configuration finale, après accomplissement de la séquence armement allumage-explosion, est capable de produire la réaction nucléaire et la libération d'énergie désirées. » (AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

Le traité de non-prolifération (TNP) du 1er mars 1970, prorogé indéfiniment le 11 mai 1995, dispose que « tout État doté d'arme nucléaire qui est partie au traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. » De même, « tout État non doté d'arme nucléaire qui est partie au traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. »

Le traité d'interdiction complète des essais nucléaires du 10 septembre 1996 (TICE ou en anglais CTBT) précise que « chaque État partie s'engage à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu et place sous sa juridiction ou son contrôle », et que « chaque État partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire. »

Autres références :

– Les traités sur la dénucléarisation partielle de l'espace atmosphérique du 27 janvier 1967, la démilitarisation et de la dénucléarisation complètes de la Lune du 27 janvier 1967 et du 3 juillet 1979, la démilitarisation, la dénucléarisation partielle des fonds des mers, la démilitarisation complète de l'Antarctique, les zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN), les accords SALT du 26 mai 1972 et SALT II 18 juin 1979 conclus entre les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique concernant la limitation des missiles anti-balistiques et de certains missiles balistiques intercontinentaux, et les traités START I du 31 juillet 1991 et START II du 3 janvier 1993, conclus entre les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique concernant la réduction des armements stratégiques.

Armistice

(en anglais : armistice)

L'armistice est une convention militaire qui prévoit la suspension des hostilités sur tout le théâtre de la guerre, souvent pour une durée indéterminée. Il ne faut pas confondre l'armistice et le cessez-le-feu avec l'accord de paix. Ils ne signifient pas la fin des hostilités, mais constituent une trêve temporaire et ne mettent pas fin, juridiquement, à l'état de guerre.

Le règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907, dispose que :

« Article 36 : l'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les

opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Article 37 : l'armistice peut être général ou local. Le premier suspend parfois les opérations de guerre des États belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 38 : l'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Article 39 : il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Article 40 : toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 41 : la violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées. »

Exemples :

- L'armistice entre l'entente et les puissances centrales du 11 novembre 1918 ;
- L'armistice entre la France et l'Allemagne du 22 juin 1940.

Voir aussi :

- Aggression, cessez-le-feu, crimes de guerre, responsabilités.

Autres références :

- Article 15 de la convention I de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces en campagne ;
- Article 118 de la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Attaque

(en anglais : attack)

« L'expression « attaque » s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs. »

(Article 49 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

La règle générale est que les parties au conflit doivent faire la distinction entre, d'une part, la population civile et les biens de caractère civil, protégés par les conventions de Genève, et, d'autre part, les combattants et les objectifs militaires. Le droit des conflits armés oblige les commandants à prendre des mesures de précaution dans la préparation et dans l'exécution des attaques pour en limiter les effets et s'assurer qu'elles n'ont pas d'effets indiscriminés.

Balles dum-dum

(en anglais : expanding bullets)

« Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. »

(Déclaration concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, signée à La Haye le 29 juillet 1899.)

Autre référence :

– Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatisants excessifs, signée à Genève le 10 octobre 1980.

Belligérants

(en anglais : belligerents)

« Belligérant : partie quelconque engagée dans un conflit armé, dont l'action, éventuellement coercitive, est dirigée contre un pays tiers ou d'autres belligérants. »

(Glossaire interarmées des termes et expressions relatifs à l'emploi opérationnel des forces, septembre 1999.)

Utilisé jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale pour désigner les différentes entités étatiques participant à une guerre et les individus autorisés à utiliser la force armée, et jusqu'en 1977 pour désigner les insurgés qui, dans une guerre civile, contrôlent de fait une partie du territoire d'un État, ce terme, dans son acception juridique, est tombé aujourd'hui en désuétude.

Le terme « parties aux conflits » est utilisé pour désigner les entités étatiques ou non étatiques qui participent à un conflit armé. Le terme « combattant » est utilisé en droit des conflits armés pour établir la distinction entre la population civile et ceux qui n'en font pas partie (les combattants). Le terme « belligérant » continue toutefois à être utilisé dans le langage courant.

Voir aussi :

– Combattants, forces armées, guérilla, mercenaires, non-combattant, personnes protégées.

Biens culturels

(en anglais : cultural properties, cultural objects)

« La convention de La Haye du 14 mai 1954 définit comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire :

a) Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent un grand intérêt pour le patrimoine historique des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques ou les collections de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus.

b) Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflits armés, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a).

c) Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a) et b), dits centres monumentaux. » (Article 1.)

« La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au registre international des biens culturels sous protection spéciale... » (Article 8, § 6.)

« Au cours d'un conflit armé, les biens culturels sous protection spéciale doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 16... » (Article 10.)

« Le signe distinctif de la convention consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté)... » (Article 16.)

La protection dont bénéficient ces biens ne peut être levée qu'en cas de nécessité militaire ou d'utilisation des

biens à des fins militaires par la partie adverse. Seul le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division a autorité pour lever cette immunité. Notification doit en être donnée suffisamment à l'avance à la partie adverse.

Voir aussi :

– Ouvrage d'art.

Autres références :

– Article 53 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;

– Article 16 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;

– Il existe un protocole du 26 mars 1999 additionnel à la convention de 1954 qui n'est pas encore en vigueur et auquel la France n'est pas partie.

Biens protégés

(en anglais : protected properties)

Le droit des conflits armés prévoit des règles particulières de protection pour les biens suivants :

– Les unités et moyens de transport sanitaires :

« Les unités sanitaires doivent en tout temps être respectées et protégées et ne doivent pas être l'objet d'attaques. ... Chaque fois que cela est possible, les parties au conflit veilleront à ce que les unités sanitaires soient situées de telle façon que des attaques contre des objectifs militaires ne mettent pas ces unités sanitaires en danger. »

(Article 12 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.)

– Les biens culturels et les lieux de culte :

Voir « biens culturels ».

– Les biens indispensables à la survie de la population civile :

« Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison. »

(Article 54 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.)

– L'environnement naturel :

Voir « environnement naturel ».

– Les ouvrages et les installations contenant des forces dangereuses :

« Les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électriques, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. »

(Article 56 du protocole I de 1977 et article 15 du protocole II de 1977, additionnels aux conventions de Genève de 1949.)

– Les localités non défendues :

« 1. – Il est interdit aux parties au conflit d'attaquer, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues.

2. – Les autorités compétentes d'une partie au conflit pourront déclarer localité non défendue tout lieu habité se trouvant à proximité ou à l'intérieur d'une zone où les forces armées sont en contact et qui est ouvert à l'occupation par la partie adverse. Une telle localité doit remplir les conditions suivantes :

a) Tous les combattants ainsi que leurs armes et le matériel militaire devront avoir été évacués.

b) Il ne doit pas être fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes.

c) Les autorités et la population ne commettront pas d'acte d'hostilité.

d) Aucune activité à l'appui d'opérations militaires ne doit être entreprise. »

(Article 59 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

– Les zones démilitarisées :

Voir « zones protégées ».

Blessés, malades et naufragés

(en anglais : wounded, sick and shipwrecked)

« **Blessé au combat : doit être considéré comme perte autre que tué au combat, tout individu blessé par un facteur ou une cause externe. Ce terme inclut les différentes sortes de plaies ou blessures contractées au combat, qu'il s'agisse d'une blessure ouverte, d'une contusion, d'une fracture, d'une brûlure, d'une blessure due au souffle ou de tous les effets dus aux agents biologiques et chimiques, l'exposition aux radiations ou à toute autre arme ou agent de destruction. »**

(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

« **Les termes « blessés » et « malades » s'entendent des personnes, militaires ou civiles, qui en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces termes visent aussi les femmes en couche, les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins immédiats, tels que les infirmes et les femmes enceintes, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité.**

« **Le terme « naufragés » s'entend des personnes, militaires ou civiles, se trouvant dans une situation périlleuse en mer ou en d'autres eaux par suite de l'infortune qui les frappe ou qui frappe le navire ou l'aéronef les transportant, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité... »**

(Article 8 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Le droit des conflits armés n'autorise aucune discrimination entre les blessés, autres que celles fondées sur les besoins médicaux. La qualité de malade ou de blessé prime sur celle de combattant aussi longtemps que la blessure ou la maladie met l'intéressé hors d'état de combattre. Il peut ensuite devenir prisonnier de guerre. Dans un souci de protection, les femmes enceintes ou en couches, les nouveau-nés et les invalides sont assimilés aux blessés et malades par le droit humanitaire. Les autorités sont responsables de la santé et de l'intégrité physique des personnes qui sont en leur pouvoir. Elles sont coupables de crimes de guerre si elles refusent que les soins nécessaires leur soient prodigués, ou si elles mettent délibérément la santé des individus en danger.

Voir aussi :

– Crimes, prisonniers et personnes protégées.

Autres références :

– Les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;

– Articles 8 à 20 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;

– Articles 7 à 12 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Blocus

(en anglais : blockade)

« **Le blocus est la mesure par laquelle un belligérant déclare l'interdiction de communication, par entrée ou par sortie, entre la haute mer et le littoral ennemi, interdiction sanctionnée par l'arrêt et la capture de tous les navires qui y contreviennent. »**

(IM n° 2380/EMM//2 sur l'application du droit international en cas de guerre du 31 décembre 1964.)

Opération militaire visant à faire pression sur un État en lui interdisant, le cas échéant par la force, toute communication ou tout échange économique avec l'extérieur, en bloquant totalement les mouvements aériens ou maritimes, en provenance ou à destination d'un port ou d'une de ses côtes. Cette interdiction est sanctionnée par l'arrêt et la capture de tous les mobiles qui y contreviennent. Le blocus est un acte de guerre réglementé par le droit des conflits armés. Ce droit oblige néanmoins à accorder le libre passage des secours de caractère indispensable à la survie de la population civile.

Voir aussi :

– Embargo.

Autres références :

– Articles 23 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

– Articles 70 et 71 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949 ;

– Article 18 du protocole II de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.

Bouclier humain

(en anglais : human shield)

« La présence ou les mouvements de la population civile ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires. »
(Article 51.7 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Un tel acte, commis dans un conflit armé international, constitue un crime de guerre.

Voir aussi :

– Prise d'otages.

Autres références :

- Articles 28 et 29 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Article 5.2 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Bureau national de renseignements

(en anglais : national information bureau)

« Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant en son pouvoir ; les puissances neutres ou non belligérantes qui auront reçu sur leur territoire des personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 4 (définition des prisonniers de guerre), agiront de même à l'égard de ces personnes. »

(Article 122 de la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.)

« Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir. »

(Article 136 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.)

Le bureau national de renseignements a pour vocation de transmettre à l'agence centrale de renseignements dépendant du Comité international de la Croix-Rouge, toute information concernant l'identité des personnes retenues ou accueillies (réfugiés), leur état de santé, leur décès éventuel et les objets de valeur qui pourraient être en leur possession. Ce bureau doit également répondre aux demandes qui lui sont adressées par les familles ou par le bureau national de renseignements de la partie adverse.

Le bureau national de renseignements coopère avec l'agence centrale de renseignements de la Croix-Rouge. En l'absence de bureau national de renseignements, l'agence centrale de renseignements peut agir en liaison avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Exemple :

– Mise en œuvre d'un BNR par la France lors de la guerre du Golfe en 1991.

Voir aussi :

– Croix-Rouge, blessés, malades et naufragés, personnes protégées, prisonnier de guerre.

Autres références :

- Articles 14 à 16 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 16 et 17 de la convention I de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces en campagne ;
- Articles 19 et 20 de la convention II de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- Articles 74, 75, 119 à 124 de la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Articles 50, 110, 111, 130, 136 à 141 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Article 33 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Butin

(en anglais : booty of war)

« L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes et des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munition de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix. »

(Article 53 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907.)

Les biens militaires ennemis capturés (à l'exception des moyens d'identification, des biens culturels, des biens sanitaires et religieux et de ceux nécessaires à l'habillement, à l'alimentation et à la protection du personnel ennemi capturé) deviennent, de facto, butin de guerre (par exemple, les armes, les moyens de transport et véhicules de combat). Ils peuvent être utilisés sans restriction et il existe une coutume bien établie selon laquelle tout bien public concourant à l'exercice des opérations militaires (armes, munitions, matériel militaire, etc.) qui est capturé n'a pas à être rendu à l'adversaire.

La notion de butin est distincte de celle de prise de guerre qui recouvre la capacité pour un État belligérant de conserver les navires et les cargaisons pris à l'ennemi, qu'ils constituent des biens privés ou publics, sous réserve d'éventuels arbitrages rendus par le tribunal international des prises ; ce dernier ne s'est plus réuni depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

La notion de butin doit être distinguée de celle de pillage : le pillage constitue un acte de spoliation par lequel un ou plusieurs militaires s'approprient des biens pour un usage personnel ou privé, sans le consentement du propriétaire de ces biens. Le pillage constitue un crime de guerre.

Il est à noter que le fait pour des militaires de se constituer des trophées ou des souvenirs pourrait tomber sous la qualification de vol dès lors que cet acte ne recueillerait pas le consentement du propriétaire concerné.

Voir aussi :

– Biens protégés, droit des opérations maritimes (capture, saisie), crime de guerre, nécessité militaire, réquisition.

Autres références :

– Articles 28, 47 et 56 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;

– Article 7 de la convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;

– Article 15 de la convention I de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces en campagne ;

– Article 18 de la convention II de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;

– Articles 16 et 33 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

– Article 4 de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, signée à La Haye le 14 mai 1954 ;

– Articles 4 et 8 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Cessez-le-feu

(en anglais : *cease-fire*)

« Cessez-le-feu : en artillerie et en appui feu naval, ordre donné pour faire cesser le feu sur un objectif déterminé. »

(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

« En tout temps et notamment après un engagement, les parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils soient dépouillés.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, un armistice, une interruption de feu ou des arrangements locaux seront convenus pour permettre l'enlèvement, l'échange et le transport des blessés laissés sur le champ de bataille.

De même, des arrangements locaux pourront être conclus entre les parties au conflit pour l'évacuation ou l'échange des blessés et malades d'une zone assiégée ou encerclée et pour le passage de personnel sanitaire et religieux et de matériel sanitaire à destination de cette zone. »

(Article 15 de la convention I de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces en campagne.)

Après la Seconde Guerre mondiale, l'expression de « cessez-le-feu » a été ajoutée à une liste longtemps utilisée pour indiquer les différentes façons de cesser ou de suspendre les hostilités. Cette liste comprenait jusque-là la suspension des hostilités, la capitulation et l'armistice.

N'ayant pas vocation à entraîner une cessation durable des hostilités, ce type de trêve se caractérise le plus souvent par sa finalité humanitaire et son caractère circonstanciel et temporaire. La notion de suspension d'armes, qui lui est proche, est comparable à celle de trêve humanitaire.

Voir aussi :

– Armistice, combat, principe d'humanité, trêve.

Autres références :

– Articles 36 et 37 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;

– Articles 10, 11, 14 et 17 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

– Article 60 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Combat

(en anglais : *combat*)

« **Combat : engagement militaire limité dans l'espace et dans le temps avec l'usage de la force.** »

(Glossaire interarmées des termes et expressions relatifs à l'emploi opérationnel des forces, septembre 1999.)

Le terme de « combat » n'a pas en lui-même de contenu juridique. Il ne doit pas être confondu avec les expressions « conflit armé international ou non international », « attaque », « agression » ou « guerre », qui désignent des phénomènes juridiquement déterminés.

Voir aussi :

– Agression, attaque, conflit, guerre.

Combat en agglomération

(en anglais : *military operation in urbanised terrain, MOUT*)

Bien qu'aucun texte ne régit le combat en zone urbaine, celui-ci est limité par la protection due aux personnes protégées, aux biens culturels, à l'environnement et à la propriété privée. Le choix des moyens et méthodes de combat n'est pas illimité. Les parties au conflit sont tenues d'y respecter, comme ailleurs, les principes de discrimination, de proportionnalité et d'humanité.

Voir aussi :

– Nécessité militaire, précaution et proportionnalité.

Combattants

(en anglais : combatant)

L'article 4 de la convention III de Genève du 12 août 1949 définit les combattants comme :

« Membres des forces armées d'une partie au conflit ainsi que membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées, à l'exception du personnel sanitaire et religieux.

– Membres des forces armées régulières, même si celles-ci se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la partie adverse.

– Membres de tous les groupes et de toutes les unités armées et organisées qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés, même si celui-ci dépend d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la puissance adverse.

Dans tous les cas ils se distinguent par leur uniforme ou par un signe fixe reconnaissable ou en portant les armes ouvertement.

Ils doivent respecter les règles du droit des conflits armés. »

Le combattant est celui qui a reçu l'ordre d'utiliser la force. Il ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales s'il a utilisé la force de façon conforme au droit des conflits armés. C'est cet ordre donné qui distingue le combattant de la personne civile. Il peut arriver que des personnes civiles participent aux hostilités en dehors de toute appartenance aux forces armées. Il s'agit notamment des soulèvements spontanés dans les territoires occupés, ainsi que dans les conflits armés non internationaux où la distinction entre civils et combattants est difficile. Des personnes membres de mouvements de guérilla ou de groupes armés peuvent avoir le statut de combattant et de membres des forces armées, pourvu qu'elles portent ouvertement les armes lors des engagements et qu'elles soient soumises à un régime de commandement hiérarchique et de discipline interne qui permet notamment le respect des règles du droit des conflits armés. Ce statut entraîne de droit l'application aux combattants du statut de prisonnier de guerre en cas de capture.

Les combattants sont tenus de respecter les règles du droit des conflits armés. Toutefois, la violation de ces règles, si elle peut engager leur responsabilité pour crimes de guerre, ne prive pas les combattants de leur statut et de celui de prisonnier de guerre s'ils tombent aux mains de l'adversaire.

Les espions, qui sont des combattants, n'ont cependant pas droit au statut de prisonnier de guerre. Les mercenaires n'ont droit ni au statut de combattant ni à celui de prisonnier de guerre.

Il est interdit de recruter dans les forces armées des personnes de moins de quinze ans. Cependant, un enfant qui participe à un conflit armé a droit, du fait de son activité militaire, au statut de combattant et à celui de prisonnier de guerre en cas de capture.

Enfin, quelles que soient les circonstances, les personnes combattantes ou non ont toujours droit au minimum des garanties prévues par l'article 3 communs aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949.

Voir aussi :

– Guérilla, non-combattant, prisonnier de guerre, personnes protégées.

Autres références :

– Articles 1 à 3 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;

– Article 13 de la convention I du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;

– Article 13 de la convention II du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;

– Articles 43, 44, 48 et 77 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.

Commando

(en anglais : commando)

Entraînés, équipés et organisés pour effectuer des opérations spéciales en zone ennemie, les commandos, quels que soient leur mission et leur armement, doivent respecter le droit des conflits armés. Ils sont protégés par le statut de prisonnier de guerre, en cas de capture, s'ils répondent à la définition de combattant précisée par l'article 4 de la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Voir aussi :

– Combattant, droit des conflits armés, espion, forces armées, guérilla, mercenaire, objectif militaire, perfidie, piège, précaution, prisonnier de guerre, renseignement, résistance, ruse, sabotage, terrorisme, tromperie.

Conflit armé international

(en anglais : international armed conflict)

Conflit armé impliquant deux ou plusieurs États.

« Les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice des peuples à disposer d'eux-mêmes peuvent être assimilés à des conflits armés internationaux. »

(Article 1 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Un conflit armé interne peut être internationalisé par l'intervention d'une force armée extérieure à l'État sur le sol duquel le conflit est né.

Voir aussi :

– Conflit armé non international, tensions, guerre, combat.

Autres références :

– Article 2 de la convention concernant les lois et coutumes de la guerre, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
– Article 2 des quatre conventions de Genève du 12 août 1949.

Conflit armé non international

(en anglais : non international armed conflict)

« Conflit qui se déroule sur le territoire d'un État, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées, et d'appliquer le présent protocole.

Le présent protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles internes, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés. »

(Article 1 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

C'est l'intensité des combats qui permet de faire la différence entre un tel conflit et une simple situation de troubles ou de tensions internes. Un conflit armé interne peut être internationalisé par l'intervention d'une force armée extérieure. Les règles de droit applicables sont contenues dans le deuxième protocole additionnel du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, et dans l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949. Par abus de langage, les conflits armés non internationaux sont souvent appelés « guerres civiles. »

Exemple :

– Situation d'opposition armée au Sénégal.

Voir aussi :

– Conflit armé international, tensions, combat, guerre.

Autre référence :

– Article 3 commun aux quatre conventions de Genève.

Contre-attaque

(en anglais : counter attack)

« Contre-attaque : attaque, par tout ou partie d'une force défensive, d'une force ennemie assaillante, ayant pour but soit de reprendre le terrain perdu, soit de couper ou détruire les unités ennemies assaillantes, avec pour objectif général d'interdire à l'ennemi la réalisation de ses intentions. En défense d'arrêt, elle est déclenchée pour rétablir la position de résistance principale et ne poursuit que des objectifs limités. »

(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

La contre-attaque vise à repousser une attaque ennemie. Elle doit toujours respecter les exigences de proportionnalité et de précaution.

Voir aussi :

– Attaque, précaution et proportionnalité.

Crime contre l'humanité

(en anglais : crime against humanity)

Le Code pénal précise dans son article 212-1 :

« **La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.** »
L'article 7 § 1 du statut de la Cour pénale internationale définit comme crime contre l'humanité, « l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- le meurtre ;
- l'extermination ;
- la réduction en esclavage ;
- la déportation ou le transfert forcé des populations ;
- l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- la torture ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violences sexuelles de gravité comparable ;
- la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste ou sur d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tous les actes visés par le présent paragraphe ou tous les crimes relevant de la compétence de la cour ;
- les disparitions forcées ;
- le crime d'apartheid ;
- d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale. »

L'article 29 du statut de la Cour pénale internationale (CPI) dispose que les crimes relevant de la compétence de la cour ne se prescrivent pas. Par ailleurs, l'article unique de la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 précise que « les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature. »

Voir aussi :

– Génocide, crime de guerre.

Autres références :

– Articles 211-1 et 212-1 à 212-3 du Code pénal.

Crime de génocide

(en anglais : genocide)

« **Le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens.** »
(Article 1 de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.)

« **Le génocide s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux :**

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction

physique totale ou partielle ;

- **mesures visant à interdire les naissances au sein du groupe ;**
- **transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »**

(Article 2 de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.)

Le crime de génocide, commis en temps de paix comme en temps de guerre, est déclaré imprescriptible par la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968.

Voir aussi :

- Crime de guerre, crime contre l'humanité.

Autres références :

- Articles 211-1 et 212-1 à 212-3 du Code pénal ;
- Article 6 du statut de la Cour pénale internationale ;
- Statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Crime de guerre

(en anglais : war crime)

Le Code pénal précise dans son article 212-1 :

« La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité. » D'autre part, l'article 75 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, précise que sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment : le meurtre ; la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ; les peines corporelles et les mutilations.**
- b) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les travaux humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur.**
- c) La prise d'otages.**
- d) Les peines collectives.**
- e) La menace de commettre l'un quelconque des actes précités.**

Enfin, l'article 8 du statut de la Cour pénale internationale définit comme crime de guerre « les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, lorsqu'elles visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des conventions de Genève » et « les violations graves des lois et coutumes de la guerre, dans un conflit armé international ou non international. »

L'article 29 du statut de la Cour pénale internationale (CPI) dispose que les crimes relevant de la compétence de la cour ne se prescrivent pas.

Exemples :

- Les atteintes à l'intégrité physique ou à la santé causées intentionnellement, les destructions et appropriations de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées à grande échelle de façon illicite et arbitraire, l'esclavage, l'exécution de prisonniers de guerre, de blessés ou naufragés, l'homicide intentionnel, le pillage, les prises d'otages, la torture, les traitements inhumains et dégradants, les transferts illégaux de population, le viol et les violations des garanties judiciaires fondamentales...

Autres références :

- Articles 41 et 56 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 3, 49 et 50 de la convention I du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades ;
- Articles 3, 50 et 51 de la convention II du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- Articles 3, 80 à 88, 105 à 108, 129 et 130 de la convention III du

- 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
– Articles 3, 146 et 147 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
– Articles 11, 75 et 85 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Croix-Rouge et Croissant-Rouge (règles de protection)

(en anglais : Red Cross and Red Cressent, rules of protection)

L'insigne figure sur les drapeaux, bâtiments, installations et formations mobiles des unités sanitaires, sur leurs moyens de transport ainsi que sur les brassards, coiffures, et vêtements du personnel sanitaire et religieux.

Est protégé de ce fait :

- le personnel sanitaire, militaire ou civil des parties au conflit y compris celui des organisations de protection civile ;
- le personnel sanitaire des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des autres sociétés nationales de secours autorisées par une des parties au conflit ;
- le personnel religieux rattaché, à titre permanent ou temporaire, aux forces armées, aux unités et moyens de transport sanitaires ou encore aux organismes de protection civile.

La protection est liée aux fins sanitaires des actions entreprises et se traduit par la limitation de la détention, par l'octroi de facilités lorsque ce personnel exerce son activité et par l'assurance de ne pas être puni pour toute activité de caractère médical conforme à la déontologie. Un cas de perfidie consiste en une utilisation de ces insignes pour tromper la confiance de l'adversaire avec une intention dolosive. Elle est illicite et constitue un crime de guerre en cas de mort ou de blessures graves.

Voir aussi :

- Emblèmes.

Référence :

- Article 81 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

~ D ~

Déception

(en anglais : *deception*)

« **Déception : mesures visant à induire l'ennemi en erreur, grâce à des trucages, des déformations de la réalité, ou des falsifications, en vue de l'inciter à réagir d'une façon préjudiciable à ses propres intérêts.** »
(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

La déception, souvent appelée dissimulation, doit respecter la distinction entre la ruse qui est permise et la perfidie qui est interdite.

Déception permise : la ruse de guerre, ou stratagème, est un acte ne relevant pas de la perfidie, mais visant à induire l'ennemi en erreur ou lui faire commettre des imprudences (camouflage, leurre, feinte, démonstration ou opération simulée, désinformation, faux renseignements, ruses techniques...).

Déception restreinte : il est normalement interdit d'utiliser les drapeaux, emblèmes ou uniformes des États ennemis dans une action de combat en vue de dissimuler, de favoriser ou d'empêcher des opérations militaires. Cependant, il est traditionnellement admis que les navires de guerre sont autorisés à arborer de faux pavillons tant qu'ils ne sont pas engagés dans une action de combat.

Déception interdite : il est interdit d'utiliser les drapeaux, emblèmes ou uniformes des États neutres, des Nations unies ; d'utiliser indûment le symbole des services de santé, de la protection civile, des biens culturels, des forces dangereuses, le drapeau blanc et les autres symboles reconnus. Il est interdit de blesser, tuer ou capturer en recourant à la perfidie. Il est interdit d'utiliser des installations sanitaires, des personnes civiles ou des prisonniers de guerre pour protéger des zones ou des objectifs militaires.

Voir aussi :

– Ruse, tromperie, perfidie, piège.

Références :

– Article 24 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
– Articles 37 à 39 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Désarmer

(en anglais : *disarm*)

« **Tous les effets et objets d'usage personnel – sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les documents militaires – resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques, les masques contre les gaz et tous les autres articles qui leur auront été remis pour leur protection personnelle. Resteront également en leur possession les effets et objets servant à leur habillement et à leur alimentation, même si ces effets et ces objets appartiennent à leur équipement militaire officiel...** »

(Article 18 de la convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.)

Le désarmement comprend la fouille et le retrait du matériel et des documents d'importance militaire. Les objets suivants demeurent sur la personne capturée : documents d'identification personnelle, effets d'habillement, vivres et objets d'usage personnel, objets de protection individuelle.

Voir aussi :

– Prisonnier de guerre.

Déserteur

(en anglais : *deserter*)

« **La désertion est l'infraction commise par un militaire qui rompt sans droit le lien qui l'attache à l'armée. Elle est constituée à l'issue d'un délai variable, le délai de grâce, pendant lequel l'intéressé est dit en absence irrégulière.** »

(Instruction relative à l'absence irrégulière et à la désertion n° 9700 du 14 avril 1993)

DEF/GEND/OE/PJ/DR.)

Tout militaire qui abandonne son poste sans autorisation pour se soustraire à ses obligations peut être considéré comme déserteur. Le déserteur reste membre de l'armée à laquelle il appartient, quelles que soient les raisons qui le poussent à désertir (philosophiques, éthiques ou morales, politiques ou idéologiques, juridiques ou psychologiques). Le fait que le déserteur récuse son statut de combattant ne supprime ni ce statut, ni le lien de nationalité qui le lie à son État d'origine. La puissance détentrice ne peut en aucun cas le considérer comme civil et le poursuivre pénalement pour ses actes de guerre. Parallèlement, un militaire qui se rend lors d'une action de combat ne saurait être considéré comme un déserteur par son armée d'appartenance. À l'issue d'un conflit, les déserteurs sont libérés et remis à des représentants de leur État d'appartenance, à l'instar des autres prisonniers de guerre. Toutefois, ils peuvent demander à bénéficier alors du droit d'asile ou du statut de réfugié, conformément aux dispositions pertinentes de la IVe convention de Genève du 12 août 1949.

En droit français, la désertion est définie et condamnée par les articles 398 à 413 du Code de justice militaire.

Exemple :

– Déserteurs irakiens accueillis par plusieurs États membres de la coalition, à l'issue de la guerre du Golfe de 1990 - 1991.

Voir aussi :

– Combattants, forces armées, personnes protégées, prisonnier de guerre, reddition.

Dommmages collatéraux

(en anglais : collateral damage)

« Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent : ... s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes ou dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. »
(Article 57, paragraphe 2-a-iii du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.)

Les dommages collatéraux sont autorisés par le droit des conflits armés. Celui-ci oblige cependant à prendre des précautions quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment et de réduire ceux-ci au strict minimum.

Exemple :

– La destruction de certaines habitations civiles situées à proximité d'un site militaire à la suite d'une attaque contre ce site.

Voir aussi :

– Combat en localité, proportionnalité, principe d'humanité et précaution.

Droit des conflits armés

(en anglais : law of armed conflict)

Le droit des conflits armés comprend l'ensemble des règles du droit de la guerre et du droit humanitaire. Parallèlement à ce domaine souvent qualifié de « jus in bello » (le droit dans la guerre), le droit des conflits armés inclut également les dispositions relatives aux fondements juridiques de l'usage de la force armée dans les relations internationales, traditionnellement qualifié de « jus ad bellum » (le droit de faire la guerre) ou, plus récemment, de « jus contra bellum » (le droit contre la guerre) compte tenu de l'encadrement de plus en plus strict des conditions d'usage licite de la force armée dans les relations entre États. Le droit des conflits armés intègre enfin une dimension liée à l'interdiction ou à la limitation de l'usage de certaines armes (armes chimiques, armes biologiques, mines antipersonnel...).

Voir aussi :

– Droit de la guerre ;
– Droit humanitaire.

Droit de la guerre

(en anglais : law of war)

Droit dit « de La Haye », qui fixe les règles que doivent observer les belligérants dans la conduite des hostilités. C'est le jus in bello qui tend à protéger les victimes de la guerre comme les combattants eux-mêmes. Ce droit recouvre essentiellement les conventions de La Haye du 18 octobre 1907 et du 14 mai 1954, mais aussi les traités et conventions interdisant ou limitant l'usage de certaines armes et munitions.

Voir aussi :

- Droit des conflits armés ;
- Droit humanitaire.

Droits de l'homme

(en anglais : human rights)

« L'Assemblée générale des Nations unies proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. »

(Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 du 10 décembre 1948.)

« Titre I. – Droits et libertés :

Article 2 : droit à la vie ;

Article 3 : interdiction de la torture ;

Article 4 : interdiction de l'esclavage et du travail forcé ;

Article 5 : droit à la liberté et à la sûreté ;

Article 6 : droit à un procès équitable ;

Article 7 : pas de peine sans loi ;

Article 8 : droit à la vie ;

Article 9 : liberté de pensée, de conscience et de religion ;

Article 10 : liberté d'expression ;

Article 11 : liberté de réunion et d'association ;

Article 12 : droit au mariage ;

Article 13 : droit à un recours effectif ;

Article 14 : interdiction de discrimination. »

(Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.)

« Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée par l'article premier du présent protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des conventions et du présent protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes. »

(Article 75 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Les droits de l'homme visent à protéger l'homme en toutes circonstances. L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, de même que le protocole I du 8 juin 1977, additionnel à ces mêmes conventions a fait nettement ressortir la convergence existant entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Cette convergence s'exprime plus précisément à travers trois grands principes communs : le principe d'inviolabilité qui garantit à tout homme et à tout combattant le droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale ; le principe de non-discrimination par lequel les individus sont traités sans aucune distinction de race, de sexe, de nationalité, d'opinion politique, philosophique ou religieuse ; le principe de sûreté qui garantit à tout individu qu'il ne peut être tenu responsable d'un acte qu'il n'a pas commis, que sont interdites les représailles, les peines collectives, la prise d'otage et les déportations, et que chacun doit pouvoir bénéficier des garanties judiciaires fondamentales.

Voir aussi :

– Cour pénale internationale, crime de génocide, crime contre l’humanité, crime de guerre, droit de la guerre, droit humanitaire, droit des conflits armés, principe d’humanité, personnes protégées, principe de précaution, tribunaux.

Autre référence :

– Article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949.

Droit humanitaire

(en anglais : humanitarian law)

Droit dit « de Genève », qui fixe les règles applicables aux personnes protégées en situation de conflit armé. Ces règles sont précisées par les conventions du 12 août 1949 et par les protocoles I et II de 1977, additionnels à ces conventions.

Références :

- Convention I du 12 août 1949 pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- Convention II du 12 août 1949 pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- Convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Les protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Voir aussi :

- Droit des conflits armés ;
- Droit humanitaire.

Droit de la maîtrise des armements

(en anglais : the arms control law)

« Dans tous les conflits armés, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n’est pas illimité.

Il est interdit d’utiliser des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

Il est interdit d’utiliser des méthodes ou des moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s’attendre qu’ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l’environnement naturel. »
(Article 35 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Il s’agit de la partie du droit des conflits armés qui regroupe l’ensemble des textes juridiques dont le but est de réglementer, limiter ou interdire l’emploi de certaines armes. Sont ainsi interdites les armes de nature à causer des maux superflus et celles qui ont des effets indiscriminés. Il convient de ne pas confondre cette notion avec celle du désarmement qui vise à limiter le nombre des armes mises en œuvre par les parties. Le droit de la maîtrise des armements répond à une logique qualitative, alors que le désarmement s’inscrit prioritairement dans une logique quantitative.

En fonction des grandes catégories d’armes, les principaux textes sont :**• Pour les armes à feu :**

- déclaration relative à l’interdiction de l’usage des balles explosives en temps de guerre, signée à Saint-Pétersbourg le 11 décembre 1868 ;
- déclaration concernant l’interdiction de l’emploi de balles qui s’épanouissent ou s’aplatissent facilement dans le corps humain, signée à La Haye le 29 juillet 1899 ;
- convention VIII relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- procès-verbal concernant les règles de la guerre sous-marine prévues par la partie IV du traité de Londres du 22 avril 1930 ;
- protocole I additionnel à la convention de Genève du 10 octobre 1980 sur l’interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, relatif aux éclats non localisables par rayon X dans le corps humain ;
- convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997.

• **Pour les armes bactériologiques et chimiques :**

- déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, signée à La Haye le 29 juillet 1899 ;
- protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 ;
- convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 ;
- convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

• **Pour les armes incendiaires :**

- protocole III additionnel à la convention de Genève du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, relatif à l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires.

De par leur caractère inhumain ou leur effet traumatique excessif, mais aussi parce qu'elles peuvent agir sans discrimination, certaines armes sont totalement interdites par le droit des conflits armés. Il s'agit :

- du poison ;
- des armes chimiques ;
- des armes biologiques et bactériologiques ;
- des balles dum-dum et autres projectiles à tête expansive ;
- des mines antipersonnel ;
- des armes à éclats non localisables ;
- des armes à laser aveuglantes ;
- des torpilles qui ne s'autodétruisent pas après avoir manqué leur cible.

L'usage de certaines armes est autorisé à condition de respecter certaines prescriptions.

- L'utilisation d'armes incendiaires (bombe au napalm, obus incendiaires, lance-flammes...) est strictement limitée à l'attaque d'objectifs militaires. Il est interdit de mener une attaque au moyen d'armes incendiaires contre un objectif militaire situé à proximité ou à l'intérieur d'une concentration de civils.
- L'usage des pièges n'est possible qu'à la seule condition de les employer en dehors de toute concentration de personnes civiles et de ne viser exclusivement que des objectifs militaires.
- L'usage des mines autres que les mines antipersonnel reste permis à condition de relever les coordonnées exactes des zones dans lesquelles celles-ci sont mises en place. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils des effets de ces mines. Dès la cessation des hostilités, les champs de mines doivent être signalés et, dans toute la mesure du possible, neutralisés.
- L'usage des mines navales de contact non amarrées est autorisé à condition que celles-ci deviennent inoffensives une heure après être hors de contrôle. Les mines navales de contact amarrées peuvent également être employées :
 - lorsqu'elles deviennent inoffensives dès qu'elles ont rompu leurs amarres ;
 - lorsque des précautions appropriées pour la sécurité de la navigation ont été prises ;
 - sous réserve, lorsque la situation tactique le permet, de rendre ces mines inoffensives et de notifier les champs de mines dès que ceux-ci cessent d'être sous surveillance.

Droit des opérations aériennes

**« Les puissances contractantes consentent pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux... »
(Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux, signée à La Haye le 29 juillet 1899.)**

Il n'existe pas de traité international régissant les opérations aériennes en tant que telles. La guerre aérienne a une telle importance stratégique et tactique que les États n'ont pas réussi à en réglementer l'usage. La Première Guerre mondiale ayant montré la nécessité d'un minimum d'encadrement, des règles de la guerre aérienne furent proposées par une commission de juristes chargés d'étudier et de faire rapport sur la révision des lois de la guerre à La Haye en décembre 1922. Ce projet n'a jamais été adopté sous la forme d'une convention internationale. Certaines de ses dispositions ont été reprises dans les conventions adoptées, à Genève, le 12 août 1949 ou dans le protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Ces règles interdisent les attaques indiscriminées dont on peut attendre qu'elles causent des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Les attaques doivent être limitées aux objectifs militaires, ce qui implique la protection

des personnes et des biens protégés.

Voir aussi :

– Attaque, dommages collatéraux, humanité, nécessité militaire, objectif militaire, ouvrages d'article, précaution, proportionnalité, règles d'engagement et de comportement.

Autres références :

– Règles de la guerre aérienne proposées par la commission de juristes chargés d'étudier et de faire rapport sur la révision des lois de la guerre à La Haye en décembre 1922 (ces règles n'ont jamais été adoptées de manière contraignante) ;
– Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954 ;
– Articles 49, 51, 52, 53, 55, 56 et 57 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Droit des opérations maritimes

Pour l'essentiel, les règles du droit des opérations maritimes sont contenues dans les conventions V, VII, VIII, IX, XI et XIII de La Haye du 18 octobre 1907. Ces règles ont fait l'objet, en 1994, d'une réflexion tendant à les moderniser : un groupe d'experts a rédigé un ensemble de propositions connues sous le nom de manuel de San Remo. Bien qu'elles soient incluses dans le recueil de « droit international régissant la conduite des hostilités » publié par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) en 1996, les dispositions du manuel de San Remo ne constituent pas encore à proprement parler des règles de droit positif : la note liminaire rédigée par le CICR précise d'ailleurs que si la plupart des dispositions figurant dans le manuel sont considérées comme énonçant le droit actuellement en vigueur, certaines peuvent apparaître comme de simples développements du droit. Il convient donc de rester prudent dans l'appréciation de la valeur de ce texte, et de comparer ses dispositions avec le droit antérieur. Par ailleurs, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, contient des dispositions importantes sur le statut du navire de guerre et sur les différents espaces maritimes.

Navires de guerre et navires marchands transformés en navires de guerre.

Les navires ayant le droit de combattre sont les navires de guerre. Si un navire qui n'est pas un navire de guerre se livre à des actions de combat, les membres de son équipage s'exposent à ne pas être traités comme prisonniers de guerre en cas de capture par une partie adverse. La qualité de belligérant n'est plus reconnue aux navires corsaires, qui étaient autorisés par lettre de marque à attaquer l'ennemi. La déclaration de Paris de 1856 a aboli la guerre de course. Par ailleurs, les actes de piraterie sont interdits par l'article 101 de la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982. Cette interdiction est valable en temps de paix comme en temps de conflit armé.

La convention VII de La Haye dispose que les navires de commerce transformés en navires de guerre doivent porter les signes extérieurs des bâtiments de guerre de leur nationalité. Leur commandant doit être au service de l'État et dûment commissionné. L'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire. Un navire de commerce transformé en navire de guerre est tenu d'observer les lois et coutumes de la guerre au cours des opérations qu'il mène. Par ailleurs, un navire de commerce ennemi ou neutre qui ne posséderait qu'un simple armement défensif doit continuer à être considéré comme un navire marchand : ce simple fait ne constitue pas un motif suffisant pour autoriser une attaque contre lui.

Les navires hôpitaux.

La convention n° II adoptée à Genève le 12 août 1949 protège les navires hôpitaux contre les attaques armées et la capture. Est considéré comme un navire hôpital un navire construit ou aménagé spécialement ou uniquement dans le but de porter secours aux blessés. Il doit faire l'objet d'une signalisation particulière, c'est-à-dire être peint en blanc et revêtu d'une croix rouge, de façon que son identification soit possible. Un navire hôpital ne doit pas être doté d'armements : il peut toutefois posséder des armes portatives d'autodéfense. Les navires affrétés par une partie à un conflit pour le transport de matériel sanitaire et les embarcations de sauvetage bénéficient des mêmes protections.

Par ailleurs, les navires de guerre des parties à un conflit peuvent remplir des missions de soutien dans le domaine de la santé : ces navires ne sont pas considérés comme des navires hôpitaux.

Les espaces maritimes.

La conduite des opérations maritimes est licite dans les eaux intérieures et la mer territoriale des États parties à un conflit, ainsi qu'en haute mer. La convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 a créé de nouveaux espaces maritimes : les États riverains peuvent ainsi créer des zones économiques exclusives au large de leur mer territoriale, jusqu'à deux cents nautiques de leurs côtes. Conformément au principe de liberté de la navigation,

les États ont également le droit de conduire des opérations maritimes dans les zones économiques exclusives des États neutres, dès lors que ces États tiennent dûment compte des activités exercées dans ces zones par les États neutres.

Dans la mer territoriale des États neutres, les navires des États parties à un conflit ne disposent que d'un droit de passage inoffensif. Ils ne peuvent donc pas y commettre d'actes hostiles. Les navires des États parties à un conflit disposent d'un droit de passage en transit dans les détroits internationaux et les voies de passage archipélagiques.

Les mines sous-marines.

Le manuel de San Remo de 1994 consacre quinze de ses articles à la limitation de l'emploi des mines sous-marines. L'expérience du conflit Iran-Irak et de la guerre du Golfe a en effet montré que ce mode d'action restait actuel, et qu'il pouvait infliger des dégâts considérables à des navires de guerre modernes pourtant bien équipés en moyens de détection, d'alerte et de destruction.

La convention VIII de La Haye relative aux mines sous-marines interdit l'usage de mines ou torpilles pouvant demeurer offensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en ait perdu le contrôle. Cette convention souffre de plusieurs imperfections. Elle ne vise en effet que les mines sous-marines automatiques de contact. Or depuis 1907, les technologies sont devenues extrêmement sophistiquées : mines magnétiques, acoustiques, à pression, ou encore douées d'une autonomie de mouvement, ont été construites par plusieurs États. Une autre imperfection réside dans le fait que la convention de 1907 ne précise pas les zones géographiques dans lesquelles elle s'applique.

Cette dernière question a été résolue petit à petit : alors que la déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au droit de la guerre maritime est muette sur l'utilisation des mines, le manuel d'Oxford adopté en 1913 par l'Institut de droit international précise que leur usage est interdit en haute mer, car il serait alors contraire au principe de liberté de la navigation. À deux reprises, lors de l'affaire du détroit de Corfou en 1949, et de celle des activités militaires au Nicaragua en 1986, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a indiqué que l'avertissement et la notification du minage constituaient des obligations absolues, fondées sur les principes du droit humanitaire.

Le manuel de San Remo prend en compte ces évolutions, puisqu'il fait référence aux eaux intérieures, à la mer territoriale, aux eaux archipélagiques, aux eaux neutres, à la haute mer et aux détroits internationaux. Pour ce qui est de la définition des mines sous-marines, le manuel de San Remo, même s'il ne donne pas de définition de ces engins, vise l'ensemble des dispositifs qui entrent sous cette appellation.

Les règles de la guerre sous-marine.

Le procès-verbal du 6 novembre 1936 concernant les règles de la guerre sous-marine, prévues par la partie IV du traité de Londres du 22 avril 1930, dispose que dans leur action à l'égard des navires de commerce, les sous-marins doivent se conformer aux règles du droit international auxquelles sont soumis les bâtiments de guerre de surface. À l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, le tribunal de Nuremberg a toutefois tenu compte des circonstances particulières dans lesquelles certains navires de commerce avaient été attaqués, notamment lorsque ces navires étaient encadrés par des navires de guerre (convois), étaient armés ou se livraient à des actes hostiles.

Le bombardement naval.

Le bombardement naval est réglementé par la convention IX de La Haye du 18 octobre 1907. Il est interdit de bombarder par des forces navales des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. Lors d'un bombardement naval, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner autant que possible les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le blocus et l'embargo.

Le blocus est une action de combat licite, dès lors que deux conditions sont remplies : le blocus doit être déclaré par le gouvernement qui l'instaure ou le commandement naval qui le met en œuvre ; il doit aussi être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisamment importante et suffisamment proche pour qu'il soit possible d'interdire l'accès à une zone de mer. Un navire qui contrevient à une mesure de blocus peut être capturé : ce navire et sa cargaison peuvent être confisqués. L'imposition d'un blocus ne doit pas avoir pour effet de priver la population locale des vivres et des médicaments nécessaires à sa survie.

Contrairement au blocus, l'embargo n'est pas une action de combat : l'embargo ne s'inscrit pas dans le cadre d'un affrontement ouvert avec un État, mais est mis en œuvre pour faire pression sur un État, en complément d'autres actions. L'embargo peut être sectoriel et porter uniquement sur certaines marchandises (armes, produits

pétroliers...). Le recours à l'embargo est licite au regard du droit international : plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ont eu pour objet d'instaurer une telle mesure.

Le droit de prise et la contrebande de guerre.

Une prise est une opération de guerre navale par laquelle un État belligérant prend possession d'un navire de commerce ennemi ou neutre ou de marchandises en vue d'en faire prononcer la confiscation par ses autorités juridictionnelles. Ce terme désigne aussi le navire ou les marchandises qui ont fait l'objet de cette mesure. On emploie le terme de capture lorsque le droit de prise s'exerce à l'égard des navires, et le terme de saisie lorsque ce droit s'applique aux marchandises ou aux cargaisons.

Les objets et matériaux exclusivement employés pour la conduite des opérations militaires (armes, munitions...) sont considérés comme contrebande absolue et sont saisissables à tout moment dès lors qu'ils sont destinés à un État adverse. Les objets et matériaux susceptibles de servir aux opérations militaires comme à des usages pacifiques sont qualifiés de contrebande conditionnelle et ne sont saisissables que s'ils sont destinés aux forces armées de la partie adverse. Cette distinction fondée sur le droit coutumier est difficile à mettre en œuvre dans la pratique. Cette difficulté a été résolue par l'application de la théorie du voyage continu, selon laquelle la cargaison d'un navire neutre peut être saisie, qu'il s'agisse de contrebande relative ou absolue, dès lors que la destination apparente du navire qui la transporte vers un port neutre ne constitue en réalité qu'une étape et que ce navire doit ensuite atteindre une destination ennemie. Cette théorie est notamment prise en compte dans l'instruction n° 2380/EMM/2 du 31 décembre 1964 sur l'application du droit international en cas de guerre (article 50).

Embargo

(en anglais : embargo)

« **Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les membres des Nations unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.** »

(Article 41 de la charte des Nations unies.)

L'embargo consiste à immobiliser les moyens de transport de commerce étrangers à destination de l'État sur qui on compte exercer une pression ; il tend également à interdire l'exportation de toutes ou de certaines marchandises à destination de cet État. Ce n'est pas un acte de guerre, comme le blocus, mais un acte inamical. En cas d'embargo sur les échanges économiques, le droit des conflits des armés demande que les secours humanitaires puissent arriver à destination. En pratique un comité des sanctions mis en place par l'organisme ayant décrété l'embargo délivre les exemptions en tenant compte du caractère de la transaction et des biens concernés.

Exemple :

– Embargo à l'encontre de l'Irak.

Voir aussi :

– Blocus.

Autre référence :

– IM n° 2380/EMM/2 sur l'application du droit international en cas de guerre du 31 décembre 1964.

Emblèmes et signes distinctifs :

(en anglais : emblems and distinctive signs)

Ces emblèmes et signes distinctifs indiquent que les personnes, les matériels ou les installations qui les portent ont un statut de protection spéciale et ne peuvent pas faire l'objet d'attaque ni de violence. Il s'agit de :

Utiliser un signe protecteur pour tromper l'adversaire et atteindre un but opérationnel constitue un acte de perfidie. Dans certains cas ce peut être un crime de guerre. Il est notamment interdit de feindre l'intention de négocier sous le couvert du pavillon des parlementaires ou de camoufler une activité militaire en lui donnant l'apparence d'une activité de secours.

Voir aussi :

– Croix-Rouge, ouvrages d'art, biens culturels, personnes protégées, perfidie.

Autres références :

– Articles 23 et 32 à 34 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;

– Articles 6, 15 et 16 de l'annexe 1 de la convention I du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;

- Article 23 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Articles 83 et 85 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 38, 56, 66 et 85 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.

Embuscade

(en anglais : ambush)

Procédé de combat qui consiste à se cacher pour attaquer par surprise un ennemi en mouvement. L'embuscade est autorisée par le droit des conflits armés si elle est mise en œuvre au moyen de ruses, et sans qu'il s'agisse pour autant d'une perfidie, et à condition de respecter le principe d'une utilisation non illimitée des moyens de combat.

Voir aussi :

- Attaque, ruse, perfidie, dommages collatéraux, proportionnalité, principe d'humanité et précaution.

Enfant (dans les conflits armés)

(en anglais : child, children)

Le droit des conflits armés énonce des règles spécifiques pour les nouveau-nés, pour les enfants de moins de quinze ans et ceux de moins de dix-huit ans. Cependant, et en plus de leur protection spéciale, les enfants enrôlés ou qui participent à une levée en masse ont la qualité de combattants et bénéficient en cas de capture du statut de prisonnier de guerre.

Dans l'état actuel du droit international, seuls les enfants âgés d'au moins quinze ans peuvent participer aux hostilités. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement aux hostilités est un crime de guerre.

Voir aussi :

- Crimes, personnes protégées, recrutement forcé.

Autres références :

- Articles 14, 17, 23 à 25, 27, 38, 50, 51, 68, 76, 81, 82, 89, 94, 132 et 136 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 8, 70, 74 et 75 à 78 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Articles 4 et 6 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Environnement naturel (modification de l')

(en anglais : natural environment modification)

« ... Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. » (Article 35) et « ... Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites. ») (Article 55 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

La convention de Stockholm du 10 décembre 1976 (ENMOD), non signée par la France, interdit les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles. La France n'a pas adhéré à cette convention estimant que le texte de celle-ci contient des dispositions imprécises qui le rendent d'une application incertaine, notamment au regard de la dissuasion nucléaire.

Espion

(en anglais : spy)

« Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse... L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnages antérieurs. »

(Articles 29 à 31 de la convention concernant les lois et coutumes de la guerre signée à La Haye le 18 octobre 1907.)

« ... Dans tous ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents (espions, saboteurs) seront toutefois

traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente convention. »
(Article 5 de la convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.)

Celui qui, ne répondant pas aux critères définissant un combattant, agit sous de fallacieux prétextes ou de façon délibérément clandestine tombe clairement sous la définition de l'espion. Un militaire en uniforme n'est pas un espion, même s'il se dissimule pour recueillir des renseignements. Un espion n'a pas le droit au statut de prisonnier de guerre et tombe sous le coup du droit interne de l'État sur le territoire duquel a lieu la capture.

Autre référence :

– Article 46 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Évacuation de populations

(en anglais : population evacuation)

« Les parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couche, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaire à destination de cette zone. »

(Article 17 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.)

Le droit des conflits armés interdit les déplacements forcés de populations. En revanche, certaines évacuations peuvent être imposées pour des raisons de sécurité de la population ou d'impérieuses nécessités militaires. Ces évacuations seront toujours temporaires et faites en respectant l'intérêt des populations. Dans tous les cas, les prisonniers de guerre, les blessés, les malades et les naufragés seront rapidement évacués hors des zones de combat, avec humanité et dans des conditions au moins égales à celle des membres des forces détentrices.

Voir aussi :

– Blessés et malades, Croix-Rouge, occupation et personnes protégées.

Autres références :

– Articles 15, 36 et 37 de la convention I du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;

– Articles 18, 39, 40 de la convention II du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;

– Articles 19, 20, 24 et 46 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;

– Articles 17, 22, 24, 38 et 49 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

– Articles 19, 22, 23, 24 à 31, 41, 58 à 61 et 78 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;

– Articles 4, 5, 17 et 78 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Évacuation de ressortissants

(en anglais : evacuation of nationals)

« Opération d'évacuation de ressortissants : type d'opération ayant pour objectif d'assurer l'extraction de ressortissants menacés sur un territoire étranger. »

(Glossaire interarmées des termes et expressions relatifs à l'emploi opérationnel des forces, septembre 1999.)

« Ressortissant : qualificatif attribué à une personne protégée par les représentants diplomatiques ou consulaires d'un pays donné, lorsqu'elle réside dans un autre pays. »

(Glossaire interarmées des termes et expressions relatifs à l'emploi opérationnel des forces, septembre 1999.)

Des évacuations de ressortissants sont parfois conduites par les États dont les ressortissants résidant sur un sol étranger sont menacés, et qui ont les moyens de mener de telles opérations.

Le fondement juridique de telles opérations peut être trouvé dans le droit coutumier. Une évacuation de

ressortissants consiste en un déploiement armé sur le territoire d'un État étranger, afin de soustraire à l'emprise d'un gouvernement ou de mouvements séditeux des ressortissants menacés de violations graves des droits de l'homme. Elle relève de la responsabilité qu'a tout État de porter secours à ses ressortissants, au nom de la solidarité nationale, même lorsque ceux-ci se trouvent à l'étranger.

Cependant, l'évacuation de ressortissants constitue une entorse au principe de souveraineté des États, cardinal en droit international. Les objectifs, la durée et les moyens mis en œuvre pour une telle opération doivent donc être limités et proportionnés au résultat recherché.

L'évacuation de ressortissants se distingue de l'ingérence qui consiste pour un État à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État, en violation de sa souveraineté légitime. L'article 2.7 de la charte des Nations unies précise qu'aucune des dispositions de la charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres (des Nations unies) à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte.

Voir aussi :

– Aggression armée, intervention d'humanité.

Évasion

(en anglais : escape and evasion)

« Évasion : procédés et modes d'action qui permettent à des militaires et à d'autres personnes choisies de quitter un lieu occupé par l'ennemi ou un endroit hostile pour rejoindre un secteur contrôlé par des forces amies. »

(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

« Un prisonnier de guerre qui tente de s'évader et qui est repris avant d'avoir réussi son évasion, ne sera passible pour cet acte, même en cas de récidive, que d'une peine disciplinaire. »

(Article 92 de la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.)

Acte de patriotisme pour son armée d'appartenance, mais en même temps infraction à la discipline pour la puissance détentrice, l'évasion est un droit pour tout prisonnier de guerre. Une évasion est considérée comme réussie dans trois hypothèses : lorsque l'évadé rejoint ses propres forces armées ou celles d'une puissance alliée, lorsqu'il quitte le territoire contrôlé par la puissance détentrice ou ses alliés, ou lorsqu'il rejoint un navire de ses propres forces armées ou de celles d'une puissance alliée situé dans les eaux territoriales de la puissance détentrice. Tout prisonnier qui réussit son évasion, mais qui est par la suite à nouveau capturé, ne peut être puni du fait de son évasion antérieure. En cas d'évasion non réussie, les actes préparatoires, la tentative d'évasion, l'évasion, la complicité et la récidive d'évasion ne seront passibles que d'une peine disciplinaire, sous réserve qu'il n'y ait, de la part de l'intéressé, aucune violence contre les personnes. S'il est licite de faire usage des armes contre les prisonniers qui s'évadent ou tentent de s'évader, les conventions indiquent que cet usage ne constitue qu'un moyen extrême, toujours précédé de sommations appropriées aux circonstances. Enfin, tout prisonnier de guerre ou toute personne internée, libérés sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel ils s'étaient engagés d'honneur, ou contre les alliés de celui, perdent le droit au traitement de prisonnier de guerre et peuvent être traduits devant les tribunaux de l'État qui les détient.

Voir aussi :

– Combattant, déserteur, forces armées, prisonnier de guerre, reddition, résistance, territoire occupé.

Autres références :

– Articles 8 et 13 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;

– Articles 4, 42, 66, 91 à 94 et 122 de la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;

– Articles 120 à 122, 136 et 139 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

– Article 41 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Forces armées

(en anglais : armed forces)

« Les forces armées d'une partie au conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure notamment le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés. »

(Article 43 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.)

Les forces armées sont composées des membres des forces armées d'une partie au conflit ainsi que membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées, à l'exception du personnel sanitaire et religieux ; des membres des forces armées régulières, même si celles-ci se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la partie adverse ; des membres de tous les groupes et de toutes les unités armées et organisées qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés, même si celui-ci dépend d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la puissance adverse. Les personnes membres des mouvements de guérilla et des groupes armés sont juridiquement assimilées aux forces armées si, dans toutes les situations, ils se distinguent de la population civile par leur uniforme ou par un signe fixe reconnaissable ou en portant les armes ouvertement.

Les membres des forces armées ont le statut de combattants. En cas de capture ils sont protégés par le statut de prisonniers de guerre. Le personnel médical ou religieux qui appartient aux forces armées n'est pas combattant et bénéficie d'une protection spéciale qui lui permet d'exercer ses fonctions ou son ministère en toutes circonstances. En revanche, s'il participe à une action de combat il devient de ce fait un combattant et perd cette protection. Le personnel médical ou religieux ne sera retenu que dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels et le nombre des prisonniers de guerre l'exigeront. En revanche les espions n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre, mais de droit commun, et les mercenaires n'ont droit ni au statut de combattant, ni à celui de prisonnier de guerre. Enfin les membres des forces armées doivent respecter les règles du droit des conflits armés. Dans l'état actuel du droit des conflits armés, il est interdit de recruter dans les forces armées des enfants de moins de quinze ans.

Voir aussi :

– Combattants, enfants, espion, mercenaire et prisonnier de guerre.

Autres références :

- Le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Les conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Les protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Forces dangereuses

(en anglais : dangerous forces)

« Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile... »

(Article 56 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Des limites strictes sont fixées aux éventuelles dérogations à ces règles. La protection spéciale ne peut cesser pour les barrages ou les digues que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale, pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations, de même que pour tous les objectifs militaires situés sur ces installations ou à proximité. De telles attaques doivent être le seul moyen pratique de faire cesser cet appui. La décision de telles attaques est du ressort du commandement et engage sa responsabilité pénale si l'action menée est illicite. En outre ces installations pourront faire l'objet d'une signalisation appropriée à l'aide du signe protecteur spécifique de trois cercles orange. L'absence d'une telle signalisation ne dispense en rien les parties au conflit des obligations découlant de la protection spéciale, attachées aux installations contenant des forces dangereuses.

Voir aussi :

- Biens protégés, environnement, nécessité militaire, précaution et zones protégées

Guerre

(en anglais : war)

« **Guerre : lutte armée entre groupes sociaux, et spécialement entre États, considérée comme un phénomène social. Elle se traduit, dans la zone d'affrontement, par un État de guerre.**

État de guerre : état juridique qui découle d'une déclaration de guerre ou d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

Situation de guerre : situation d'une région où des belligérants s'affrontent sans déclaration de guerre. »
(Glossaire interarmées des termes et expressions relatifs à l'emploi opérationnel des forces, septembre 1999.)

« **Les puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle. »**

(Article 1 de la IIIe convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à l'ouverture des hostilités.)

Le terme de guerre est rarement utilisé en droit international : les États ne procèdent plus guère à des déclarations. Le droit des conflits armés, dont le champ dépasse le simple « droit de la guerre », s'applique dès lors qu'une situation de conflit armé peut être constatée, sans qu'il soit nécessaire de savoir si cette situation résulte ou non de l'existence d'une déclaration préalable de la part d'un ou plusieurs États. Il faut un certain seuil de violence pour qualifier une situation de conflit armé. En deçà de ce seuil, on parle seulement de troubles et de tensions internes. Les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues ne sont pas des conflits armés. Le droit des conflits armés ne s'applique qu'aux situations de conflits.

L'état de guerre entraîne, le plus souvent, une adaptation des lois nationales et l'application de mesures particulières.

Voir aussi :

– Combat, conflit, tensions.

Guérilla

(en anglais : guerrilla)

Sont admis à combattre et à obtenir le statut de prisonnier de guerre en cas de capture les résistants, milices et corps de volontaires qui ne font pas partie de l'armée régulière mais qui répondent à la définition suivante :

« **Guérilla : actions de combat conduites en principe en territoire tenu par l'ennemi, principalement par des forces militaires ou paramilitaires autochtones. »**

(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

« **Les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que les milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :**

a) D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés.

b) D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance.

c) De porter ouvertement les armes.

d) De se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre. »

(Article 4 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.)

Voir aussi :

– Conflit armé international, conflit armé non international, tensions, combat, combattants, embuscade et guerre.

Autres références :

– Articles 1 et 2 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;

– Les articles 3, 4, 5 et 13 des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;

– Articles 43 à 46 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;

– Article 1 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

~ H ~

Humanité (principe d')

(en anglais : principles of humanity)

La clause de Martens énonce le principe suivant : « ... les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

(Préambule de la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907.)

Il s'agit de l'un des sept principes fondamentaux de la Croix-Rouge, fondé sur le respect de l'être humain. Il commande d'éviter toute souffrance inutile et limite le principe de nécessité militaire. Il interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la nationalité, la race, la religion ou les opinions politiques.

Autres références :

- Article 8 de la convention concernant les lois et coutumes de la guerre, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 63 de la convention I du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- Article 62 de la convention II du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- Article 142 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Article 158 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Article 1 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Alinéa 4 du préambule du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Internement

(en anglais : internment)

« **La puissance détentrice pourra soumettre les prisonniers de guerre à l'internement...** »

(Article 21 de la convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.)

« **L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonné que si la sécurité de la puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire.** »
(Article 42 de la convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.)

L'internement est une mesure de sécurité qu'un État peut appliquer en même temps que la mise en résidence forcée en période de conflit armé. Il est aussi possible pour des résidents étrangers de demander leur internement volontaire auprès d'une puissance protectrice, s'ils estiment que leur situation le rend nécessaire. Des règles détaillées organisent l'internement ; elles s'appliquent :

- a) Aux prisonniers de guerre détenus.
- b) Aux prisonniers de guerre transférés pour internement sur le territoire d'un État neutre par accord entre les États concernés.
- c) Aux prisonniers de guerre évadés et parvenus sur le territoire d'un État neutre, à moins qu'ils ne soient laissés en liberté.
- d) À des membres d'équipage capturés et placés par un « capteur » à bord de leur navire dans des eaux neutres ou conduits dans un port neutre après capture.

La réglementation pour le traitement des internés civils est très similaire à celle relative aux prisonniers de guerre et aux camps de prisonniers de guerre.

Voir aussi :

– Prisonnier de guerre et neutralité.

Autres références :

- Articles 11 à 15 de la convention V concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre, signée à La Haye, 18 octobre 1907 ;
- Articles 3, 11 et 22 de la convention XIII concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre maritime, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 21 et 111 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Articles 41 à 43, 68 et 78 à 135 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Intervention d'humanité

(en anglais : intervention based on humanitarian grounds)

L'intervention d'humanité est un principe de droit coutumier qui n'a pas fait l'objet d'une codification dans la charte des Nations unies. Toutefois les actions entreprises sur son fondement sont, sous certaines conditions notamment de proportionnalité, licites : elles permettent alors à un État intervenant de se substituer à un État défaillant dans la préservation de la sécurité de ses propres ressortissants menacés. Dans une sentence arbitrale du 1er mai 1925, Max Huber, président de la Cour permanente de justice internationale (préfiguration de la Cour internationale de justice créée en 1945), a pu indiquer que : « Le droit d'intervention a été revendiqué par tous les États, ses limites seules peuvent être discutées. » À son tour, la Cour internationale de justice a précisé dans une décision BARCELONA TRACTION du 5 février 1970 : « Les principes et règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine créent à la charge de chaque État un devoir envers la communauté internationale tout entière. »

L'intervention d'humanité doit être distinguée du concept d'intervention humanitaire de caractère caritatif destinée à fournir une assistance aux populations locales.

Exemples :

- Intervention française en Grèce en 1827 ;
- Intervention à la suite de la révolte des Boxers en Chine en 1901 ;
- Opération « Baumier » d'évacuation des ressortissants européens par les forces françaises au Zaïre en 1991.

Voir aussi :

– Évacuation de ressortissants et intervention humanitaire.

Intervention humanitaire

(en anglais : humanitarian intervention)

À ne pas confondre avec l'intervention d'humanité, l'intervention humanitaire est une opération de caractère caritatif destinée à fournir une assistance sanitaire ou matérielle aux populations locales.

Voir aussi :

– Évacuation de ressortissants, intervention d'humanité.

Intimidation

(en anglais : intimidation)

« Les personnes protégées seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. »

(Article 27 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.)

« Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. »

(Article 33 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.)

Les mesures d'intimidation sont interdites dans tous les cas à l'égard des personnes civiles et des prisonniers de guerre, leur licéité est aussi déterminée par la nature des moyens utilisés. Elles sont condamnables si elles utilisent des moyens interdits par le droit des conflits armés comme, par exemple, la perfidie et la torture.

Voir aussi :

– Ruse, tromperie, perfidie, piège, déception.

Autres références :

– Article 24 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;

– Article 37 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Journalistes

(en anglais : journalist)

« Sont prisonniers de guerre... les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipage d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unité de travail ou de service chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité... »

(Article 4 de la convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.)

« Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles. »

(Article 79 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949).

En cas de capture, selon qu'ils sont correspondants de guerre ou non, les journalistes ont le statut de prisonniers de guerre ou de personnes civiles et les droits et les protections qui s'y rattachent. Ils doivent pouvoir justifier de leur état.

Voir aussi :

– Personnes protégées, prisonnier de guerre, neutralité.

Autres références :

– Articles 13 des conventions I et II du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

Juridictions pénales internationales

(en anglais : international criminal courts)

À la suite des événements qui se sont déroulés en ex-Yougoslavie et au Rwanda, la communauté internationale a été convaincue de la nécessité de renforcer la répression nationale par une répression pénale internationale en instituant deux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (TPIY et TPIR) et en créant récemment une cour pénale internationale. Alors que les deux TPI fonctionnent depuis leur création, la CPI n'entrera en vigueur que lorsque soixante États auront ratifié son statut.

Cour pénale internationale (CPI)

(en anglais : international criminal court)

« Il est créé une Cour pénale internationale en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. »

(Article 1 du statut de la Cour pénale internationale.)

« La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide.**
- b) Les crimes contre l'humanité.**
- c) Les crimes de guerre.**
- d) Le crime d'agression. »**

(Article 5-1 du statut de la Cour pénale internationale.)

Le statut de la cour a été adopté, à Rome, le 17 juin 1998. À la différence de la Cour Internationale de Justice, qui règle les litiges entre les États, la Cour pénale internationale est compétente pour juger les personnes physiques auteurs présumés de crimes particulièrement graves : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et agression. La Cour exerce sa compétence dès que l'État de la nationalité du ou des auteurs présumés, ou que l'État sur le territoire duquel le crime a eu lieu, est partie à la Convention ou donne son consentement express. Cette cour est complémentaire des juridictions nationales. La Cour ne doit intervenir que si les juridictions nationales sont incapables ou se refusent à traduire les responsables en justice. Elle pourra être saisie par les États parties. par le

Conseil de sécurité ou, d'office, sur autorisation préalable de la chambre préliminaire de la CPI. À la différence des tribunaux pénaux internationaux dont les compétences sont limitées dans le temps et dans l'espace, la CPI peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs sur le territoire de tout État partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État. Il est nécessaire que soixante États ratifient le statut de la CPI avant que celui-ci entre en vigueur. La France a ratifié ce statut le 9 juin 2000.

Voir aussi :

– Crime de guerre, crime contre l'humanité, droits de l'homme, génocide, responsabilité, tribunaux.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

(en anglais : international criminal tribunal for the former Yugoslavia, ICTY)

« Le tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut. »

(Article 1 du statut du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.)

Créé le 25 mai 1993 par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies et en vertu du chapitre VII de la charte, le TPIY est compétent pour juger les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, les violations des lois et coutumes de la guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

Concurremment compétent avec les juridictions nationales de chaque État, le TPIY possède cependant une primauté de juridiction et peut demander aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur. Conformément au principe du « non bis in idem » (un même fait ne peut être jugé deux fois), quiconque déjà traduit devant une juridiction nationale ne devrait pas l'être à nouveau devant le TPIY. Cependant, par dérogation et pour que cette personne n'échappe pas à sa responsabilité pénale, elle peut être à nouveau traduite devant le TPIY si le fait jugé a été qualifié de crime de droit commun, si le jugement n'a pas été impartial ou indépendant, si la procédure visait à le soustraire à sa responsabilité pénale internationale ou si la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

Le TPIY prononce des peines d'emprisonnement conformes aux peines appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, mais ne peut prononcer de peines de mort. Par ailleurs, il peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes des biens acquis par des moyens illicites.

Les juges sont élus par l'Assemblée générale des Nations unies sur une liste présentée par le Conseil de sécurité des Nations unies après proposition de leur État d'origine.

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

(en anglais : international criminal tribunal for Rwanda, ICTR)

« Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la charte des Nations unies, le tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire

d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé Tribunal international pour le Rwanda) exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent statut. »

(Préambule au statut du tribunal pénal international pour le Rwanda.)

Créé le 8 novembre 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies et en vertu du chapitre VII de la charte, le TPIR est compétent pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 et de leur protocole II additionnel du 8 juin 1977, commis sur le territoire du Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Concurremment compétent avec les juridictions nationales de chaque État, le TPIR possède cependant une primauté de juridiction et peut demander aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur. Conformément au principe du « non bis in idem » (un même fait ne peut être jugé deux fois), quiconque déjà traduit devant une juridiction nationale ne devrait pas l'être à nouveau devant le

TPIR. Cependant, par dérogation et pour que cette personne n'échappe pas à sa responsabilité pénale, elle peut être à nouveau traduite devant le TPIR si le fait jugé a été qualifié de crime de droit commun, si le jugement n'a pas été impartial ou indépendant, si la procédure visait à le soustraire à sa responsabilité pénale internationale ou si la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

Le TPIR prononce des peines d'emprisonnement conformes aux peines appliquées par les tribunaux du Rwanda, mais ne peut prononcer de peines de mort. Par ailleurs, il peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes des biens acquis par des moyens illicites.

Les juges sont élus par l'Assemblée générale des Nations unies sur une liste présentée par le Conseil de sécurité des Nations unies après proposition de leur État d'origine.

Lance-flammes

(en anglais : *flame-thrower*)

Il s'agit d'une arme incendiaire.

C'est-à-dire « conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des deux que dégage une réaction chimique d'une substance chimique lancée sur la cible. »

(Article 1 du protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires du 10 octobre 1980, non ratifié par la France.)

Le lance-flammes peut être utilisé lorsque l'objectif militaire est nettement à l'écart d'une concentration de civils, sous réserve de précautions indispensables pour limiter l'effet incendiaire à l'objectif militaire, lorsque la situation tactique le permet.

Voir aussi :

– Arme incendiaire, napalm.

Autre référence :

– Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980.

Laser

(en anglais : *laser*)

« Il est interdit d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat, ou l'une de leurs fonctions de combat, soit de provoquer la cécité permanente chez les personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs. »

(Article 1 du protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995.)

Tous les autres systèmes à laser, comme les systèmes d'acquisition de distance de tir ou de guidage de munitions, sont autorisés.

Légitime défense des individus

(en anglais : *individual self-defense*)

Elle est définie en droit français à l'article 122-5 du Code pénal qui dispose que : « n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement proportionné au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

C'est le fait justificatif permettant de riposter par la force à une agression actuelle et illicite dirigée contre les personnes, ou dans certains cas, contre les biens. Cependant, l'agression doit être réelle, actuelle et injuste et la réaction nécessaire et proportionnée. Cette définition est valable quel que soit le contexte. En aucun cas la légitime défense n'autorise l'homicide volontaire pour défendre des biens.

Voir aussi :

- Proportionnalité, principe de précaution.

Légitime défense des États

(en anglais : *self-defense of states*)

L'article 51 de la charte des Nations unies reconnaît « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou

collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires. »

Menace imminente

(en anglais : imminent threat)

Agression potentielle dont l'accomplissement bien que probable n'est pas encore réalisé. Cette notion correspond à l'expression anglo-saxonne d'intention hostile. Une telle menace, en droit français, ne justifie pas le recours à la légitime défense individuelle, sauf si elle s'est traduite par un début de réalisation. Cette situation est généralement prévue et réglée par des règles d'engagement et de comportement adoptées en fonction des circonstances.

Voir aussi :

– Légitime défense, sommation, riposte.

Mercenaires

(en anglais : mercenary)

« **Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. Le terme mercenaire s'entend de toute personne :**

- **qui est spécialement recrutée pour se battre dans un conflit armé ;**
- **qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogue dans les forces armées de cette partie ;**
- **qui n'est pas ressortissant d'une partie au conflit, ni résident d'un territoire contrôlé par une partie au conflit ;**
- **qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit ;**
- **qui n'a pas été envoyé par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État. »**

(Article 47 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.)

Voir aussi :

– Combattants, prisonniers de guerre.

Autres références :

– Articles 4, 5, 6 et 17 de la convention V concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Mine

(en anglais : mine)

« **Engin quelconque placé sous ou sur un sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule. »**

(Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du 4 décembre 1997.)

« **Mine : en guerre des mines sur terre, explosif ou autre matière, généralement dans une enveloppe, destinés à détruire ou à endommager les véhicules, embarcations ou aéronefs, ou encore à blesser, tuer ou provoquer certaines incapacités parmi le personnel. Elle peut être activée par la victime elle-même, par un dispositif à retard ou des procédés de commandes à distance. En guerre des mines sur mer, engin « explosif mouillé en vue d'endommager ou de couler des navires, ou d'interdire une zone au trafic maritime. Ce terme ne s'applique pas aux engins fixés à la coque des navires ou aux installations portuaires par du personnel opérant sous l'eau, ni aux engins explosant spontanément à l'issue d'un délai fixé à l'avance, compté à partir de l'instant de leur mouillage. »**

(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

Le droit des conflits armés définit deux principes d'utilisation des mines : leur utilisation doit toujours se faire d'une façon qui permette de contrôler qu'elles n'ont pas un effet indiscriminé à l'encontre de la population civile et doit pouvoir être limitée à la période des hostilités.

Le déminage incombe en principe à la partie qui a procédé au minage. Lors des accords de paix, les plans de minage doivent être échangés entre les parties et transmis au secrétaire général des Nations unies et la responsabilité du déminage doit être définie. Quand une force ou une mission des Nations unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou de fonctions analogues dans une zone, chaque partie doit lui communiquer les informations relatives à l'emplacement des mines ou champs de mines.

Voir aussi :

– Mine antipersonnel.

Autres références :

- Protocole II du 3 mai 1996 à la convention de Genève du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, relatif à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs ;
- La convention VIII relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 1 de la convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 52 de la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Mine antipersonnel

(en anglais : anti-personnel mine)

« Par mine antipersonnel, on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositif antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines anti-

personnel du fait de la présence de ce dispositif. »

(Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du 4 décembre 1997.)

En vigueur depuis avril 1999, la convention d'Ottawa à laquelle la France est partie, prévoit :

- L'interdiction de mise au point, de fabrication, de production, d'acquisition, de stockage, de conservation, d'offre, de cession, d'importation, d'exportation, de transfert et d'emploi des mines dans ou par les États ratificateurs ;
- L'engagement des parties à ne jamais utiliser des mines antipersonnel et à veiller à ce que nul ne le fasse sur leur territoire ;
- La destruction par chaque État de toutes ses mines dans les quatre ans qui suivent la ratification du traité ;
- La destruction dans les dix ans de tous les champs de mines ;
- La remise aux Nations unies d'un rapport annuel sur les mesures prises par chaque État pour se conformer au traité ;
- La possibilité pour les États parties d'envoyer une commission d'établissement des faits pour vérifier qu'un autre État partie respecte les obligations fixées par la convention ;
- L'obligation pour chaque État partie de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires ou autres, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite par la convention qui serait commise par des personnes ou sur des territoires relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

Autres références :

- Protocole II du 3 mai 1996 à la convention de Genève du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, relatif à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs ;
- Convention VIII relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 1 de la convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 52 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Loi tendant à l'élimination des mines antipersonnel du 8 juillet 1998 ;
- Directive n° 1766/DEF/EMA/MA.1 relative aux mines antipersonnel du

12 novembre 1998 ;

– Décret du 10 mai 1999 pour l'application de l'article 7 de la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel.

Moyens et méthodes de combat

(en anglais : means and methods of warfare)

« Dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. »

(Article 35 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Le droit des conflits armés interdit notamment l'emploi de méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, l'utilisation à des fins militaires des prisonniers de guerre, de la population et des ressources des territoires occupés, les attaques qui violent l'interdiction de ne pas faire de quartier, ainsi que les méthodes de guerre qui impliquent le recours :

- à la perfidie ;
- à la terreur ;
- à la famine ;
- aux représailles contre des objectifs non militaires ;
- aux attaques contre des personnes protégées, des populations et des biens civils ;
- aux attaques sans discrimination ;
- aux attaques destinées à causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ;
- aux attaques contre des installations ou ouvrages contenant des forces dangereuses ;
- au pillage ;
- à la prise d'otage et l'utilisation de boucliers humains ;
- à l'utilisation des mouvements de population pour favoriser la conduite des hostilités.

Les commandants militaires ont le devoir de respecter et de faire respecter ces interdictions. Ils doivent pour cela prendre des précautions dans l'attaque, s'assurer que leurs subordonnés connaissent le droit des conflits armés et prendre des sanctions contre les subordonnés qui auraient agi en violation de ces règles. Le non-respect de ces règles peut constituer un crime de guerre.

Voir aussi :

– Armes, attaque, biens protégés, bouclier humain, crime de guerre, crime contre l'humanité, famine, mines, nécessité militaire, objectif militaire, perfidie, personnes protégées, pillage, précaution, prisonnier de guerre, proportionnalité, responsabilité, représailles, réquisition, terreur, territoire occupé.

Napalm (et autres armes incendiaires)

(en anglais : napalm and other incendiary weapons)

« **Arme incendiaire conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des deux que dégage une réaction chimique d'une substance chimique lancée sur la cible.** »

(Article 1 du protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires du 10 octobre 1980.)

Le napalm peut être utilisé lorsque l'objectif militaire est nettement à l'écart d'une concentration de civils et sous réserve de précautions indispensables pour limiter l'effet incendiaire sur l'objectif militaire, lorsque la situation tactique le permet. Dans tous les cas, son usage est interdit contre des personnes civiles. L'emploi du napalm n'est donc pas explicitement interdit, dès lors que les conditions d'emploi définies ci-dessus sont respectées.

Voir aussi :

– Arme incendiaire, lance-flammes.

Autre référence :

– Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 8 juin 1977.

Nécessité militaire

(en anglais : military necessity)

« Nécessité militaire : principe en vertu duquel un belligérant exerce le droit de prendre toutes mesures qui seraient nécessaires pour conduire à bien une opération et qui ne seraient pas interdites par les lois de la guerre. »
(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

Bien qu'il n'y ait pas de définition juridique universelle de la nécessité militaire, elle s'entend d'une urgence qui impose à un commandant militaire de prendre sans délais les mesures indispensables pour obtenir l'accomplissement de sa mission, le plus rapidement possible, en recourant à des moyens de violence contrôlés et qui ne tombent pas sous l'interdiction du droit des conflits armés. Ces mesures doivent être licites au regard du droit des conflits armés. En conséquence, il ne peut être dérogé à une règle du droit des conflits armés en invoquant la nécessité militaire que lorsqu'une telle possibilité est expressément prévue par la règle en question.

La nécessité militaire repose sur quatre principes : l'urgence, les mesures limitées à l'indispensable, le contrôle (dans l'espace et dans le temps) de la force employée et le recours à des moyens et méthodes licites.

Le droit des conflits armés est un compromis fondé sur les nécessités militaires, d'une part, et les exigences d'humanité, d'autre part. Il s'exprime normalement sous la forme d'interdictions qui tiennent compte de la nécessité militaire.

L'appréciation de l'existence d'une nécessité militaire n'est pas de la responsabilité des échelons d'exécution de la hiérarchie militaire.

Voir aussi :

– Biens culturels, non-combattant, personnes protégées, perfidie, ruse, pièges, précaution, proportionnalité.

Autres références :

- Article 4 du préambule de la convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 23 du règlement concernant IV les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 5 de la convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 8, 30, 33, 34 et 50 de la convention I du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- Articles 8, 28 et 51 de la convention II du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- Articles 8, 76, 126 et 130 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Articles 9, 49, 53, 55, 108, 112, 143 et 147 convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

- Articles 54, 62, 67 et 71 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Article 17 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Neutralité

(en anglais : *neutrality*)

« Le territoire des puissances neutres est inviolable. »

(Article 1 de la convention V concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres, signée à La Haye le 18 octobre 1907.)

Un État qui n'est pas partie à un conflit armé est un État neutre. Lorsqu'elle n'est pas formellement déclarée, la neutralité peut résulter du comportement effectif d'un État. L'espace national, inviolable, des États neutres, comprend leurs territoires nationaux, leurs eaux territoriales et leurs espaces aériens. Les ressortissants d'un État neutre sont des personnes neutres, sauf si elles rejoignent les forces armées d'une partie belligérante.

Les termes de neutralité bienveillante, de neutralité différenciée, de non engagement ou de politique de neutralité n'ont aucune valeur juridique. Ils décrivent le plus souvent des attitudes partiales d'États non parties au conflit. Juridiquement, la neutralité exclut toute approche idéologique ou partisane des belligérants.

Un État neutre ne peut pas participer aux hostilités, ni soutenir un belligérant, ni recruter des troupes pour un belligérant ou autoriser un tiers à le faire sur son territoire. Si des belligérants pénètrent sur le territoire d'un État neutre, celui-ci est tenu de les désarmer et de les interner. Des prisonniers de guerre acceptés en territoire neutre peuvent être laissés en liberté ou placés en résidence surveillée. Le transit de blessés, de malades ou de personnel médical d'un belligérant peut être autorisé au travers d'un territoire neutre sous certaines conditions. Le ressortissant d'un État neutre qui s'engagerait auprès d'un belligérant perd, de ce fait, sa neutralité.

Autres références :

- Déclaration du Congrès de Paris réglant divers points de droits maritimes du 16 avril 1856 ;
- La convention V concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- La convention VIII relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- La convention X pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- La convention XI relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- La convention XIII concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Procès-verbal concernant les règles de la guerre sous-marine prévues par la partie IV du traité de Londres du 22 avril 1930, signé à Londres ;
- Les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Le protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Non-combattant

(en anglais : *non combatant*)

« Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre. »
(Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907.)

Il s'agit des personnes protégées, des personnes neutres et des personnes ne répondant pas à la définition du combattant. Excepté le personnel médical ou religieux attaché aux armées, il s'agit également des membres des forces armées ne participant pas directement aux hostilités mais qui en cas de capture doivent être traités comme des combattants et protégés par le statut de prisonnier de guerre.

Voir aussi :

- Combattants, personnes protégées, neutralité, espions, mercenaires.

Objectif militaire

(en anglais : military objective)

« **Objectif : zone géographique, complexe, installation(s) ou unité(s) désignée(s) dont la saisie, la neutralisation ou la destruction par des forces militaires est planifiée. Pays, zone, installation, organisme ou individu contre lesquels des activités de renseignement sont dirigées. En artillerie, zone désignée et numérotée pour un tir ultérieur.** »

(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

« **Objectif : but militaire à atteindre au travers de l'engagement des forces armées au cours d'une opération.** »

(Glossaire interarmées des termes et expressions relatifs à l'emploi opérationnel des forces, septembre 1999.)

« **Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.** »

(Article 52 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil sera considéré comme civil et ne pourra pas être attaqué.

Voir aussi :

– Attaque, biens protégés, combat, combat en agglomération, dommages collatéraux, forces dangereuses, nécessité militaire, ouvrages d'Article, principe de précaution, principe de proportionnalité.

Autres références :

- Article 27 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 5 de la convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 19 et annexe I de la convention I de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- Article 18 et annexe I de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 12, 28, 48 et 51 à 58 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Article 15 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Opérations d'imposition de la paix

(en anglais : peace enforcement operation)

« **Les opérations d'imposition de la paix sont coercitives par nature, conduites sous chapitre VII de la charte des Nations unies et décidées quand le consentement de l'une des parties au conflit est incertain ou fragile (obtenu sur le plan politique mais non respecté sur le terrain). Elles sont conçues pour restaurer la paix ou imposer les termes définis dans le mandat, tout en conservant à l'opération son caractère impartial.** »

(Doctrines interarmées d'emploi des forces en opérations du 30 juin 1999.)

Exemples :

– Déploiement de l'IFOR, puis de la SFOR, en Bosnie-Herzégovine pour imposer les principes dégagés par la signature des accords de Dayton en décembre 1995.

Opérations de maintien de la paix

(en anglais : peace keeping operation)

« **Les opérations de maintien de la paix sont des opérations multifonctionnelles à forte composante militaire dont le but est de faciliter l'application d'un accord de paix. Elles sont généralement conduites sous chapitre VI de la charte des Nations unies avec le consentement de toutes les parties principales au conflit.** »

(Doctrines interarmées d'emploi des forces en opérations du 30 juin 1999.)

Exemples :

- Déploiement de l'ONUSAL au Salvador, en juin 1990, pour vérifier l'application de l'accord de San José sur les droits de l'homme ;
- Déploiement de l'ONUST au Proche-Orient en 1949 ;
- Déploiement de l'UNFICYP à Chypre en mars 1964 ;
- Déploiement de l'APRONUC au Cambodge de 1992 à 1993.

Opérations psychologiques

(en anglais : psychological operation)

« Opérations psychologiques : activités psychologiques planifiées, s'adressant en temps de paix comme en temps de guerre à des publics hostiles, amis ou neutres, et visant à influencer des attitudes et des comportements affectant la réalisation d'objectifs politiques et militaires. Elles englobent des activités psychologiques stratégiques, des activités psychologiques de consolidation et des activités psychologiques du champ de bataille. »

(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

La licéité des opérations psychologiques est déterminée par la nature des moyens utilisés. Non interdites en elles-mêmes, les opérations psychologiques sont condamnables si elles utilisent des moyens comme, par exemple, la perfidie, la violence et la torture. Le lâcher par avions de tracts appelant à cesser les hostilités est un exemple d'opération psychologique licite.

Voir aussi :

- Déception, intimidation, nécessité militaire, non-combattant, perfidie, personnes protégées, otages, représailles, ruse et tromperie.

Opérations de rétablissement de la paix

(en anglais : peace making operation)

« Le rétablissement de la paix comprend des actions diplomatiques conduites après le début d'un conflit et conçues pour mettre en place un cessez-le-feu ou un arrangement rapide et pacifique. De telles actions peuvent inclure l'apport de bons offices, la médiation, la conciliation et des actions telles que la pression diplomatique, l'isolation ou des sanctions. »

(Doctrines interarmées d'emploi des forces en opérations du 30 juin 1999.)

Exemple :

- Déploiement de la FORDEPRENU en Macédoine au printemps 1995, pour remplir une mission d'observation et d'interposition aux frontières de la Macédoine avec l'Albanie, le Monténégro et la Serbie.

Opérations de soutien de la paix

(en anglais : peace support operation)

« Les opérations de soutien de la paix sont des opérations multifonctionnelles impliquant des forces militaires et des organisations civiles, notamment humanitaires. Elles ont des objectifs humanitaires ou visent une solution politique à long terme. Elles sont conduites avec impartialité. Elles comprennent des opérations de soutien à la diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix, d'imposition de la paix

et de consolidation de la paix. Le soutien à la diplomatie préventive, le maintien de la paix et la consolidation de la paix sont essentiellement placés sous la responsabilité des organisations civiles, bien que ces organisations soient soutenues par des actions militaires. »

(Doctrines interarmées d'emploi des forces en opérations du 30 juin 1999.)

Ouvrage d'art (sauvegarde)

(en anglais : structure)

« Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, de par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison ou un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne

**pas être utilisé en vue d'apporter une contribution à l'action militaire. »
(Article 52 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)**

Exemple :

– Barrage, pont suspendu, construction remarquable.

Voir aussi :

– Biens protégés.

Perfidie

(en anglais : *perfidy*)

La perfidie est un acte « faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi de l'adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par le droit des conflits armés... »

(Article 37 à 39 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.)

Il existe deux éléments constitutifs de la perfidie : une intention dolosive pour tuer, blesser ou capturer un adversaire et un pari sur sa bonne foi. Lorsque l'acte perfide entraîne la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique de l'adversaire, il constitue un crime de guerre.

Exemples :

- Utiliser une ambulance pour faire traverser les lignes ennemies à des combattants ;
- Piéger une poupée ou un objet d'origine inoffensif ;
- Utiliser un drapeau blanc ou une croix rouge pour attirer l'ennemi dans une embuscade.

Voir aussi :

- Crimes, Croix-Rouge, déception, embuscade, nécessité militaire, personnes protégées, règles d'engagement et de comportement, ruse et tromperie.

Autres références :

- Article 23 et 24 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 5 à 8 de l'annexe 1 et Article 85 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Personnes déplacées

(en anglais : *displaced person*)

Personnes fuyant la persécution ou la violence, mais ne franchissant pas de frontière internationale (dans le cas contraire il s'agit de réfugiés ou de migrants). Le langage courant les confond souvent avec les réfugiés.

Voir aussi :

- Évacuation de population, personnes protégées, personnes internées, intimidation, otages, internement, réfugiés et zones protégées.

Autres références :

- Article 48 et 49 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Personnes internées

(en anglais : *internee, interned person*)

Les décisions d'internement sont prises par des autorités militaires ou administratives, alors que les décisions de détention relèvent en principe d'autorités judiciaires. Le droit des conflits armés n'évoque pas les mesures d'internement en cas de conflits armés internes.

Voir aussi :

- Prisonnier de guerre, neutralité, internement.

Autres références :

- Articles 11 à 15 de la convention V concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 3, 11 et 22 de la convention XIII concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre maritime signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 21 et 111 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Articles 41 à 43, 68 et 78 à 135 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Personnes protégées

(en anglais : protected person)

Le droit des conflits armés prévoit une protection spéciale pour les personnes suivantes :

- les blessés ou malades des forces armées en campagne ;
- les blessés, malades ou naufragés des forces armées sur mer ;
- le personnel sanitaire et religieux attaché aux forces armées ;
- les prisonniers de guerre ;
- les blessés et malades civils ;
- le personnel sanitaire et religieux civil ;
- les parlementaires ;
- le personnel des organismes de protection civile ;
- le personnel de secours ;
- la population civile et les personnes civiles ;
- les personnes privées de liberté, détenues et internées ;
- la population d'un territoire occupé ;
- les femmes et les enfants ;
- les étrangers, réfugiés et apatrides sur le territoire d'une partie au conflit.

Voir aussi :

- Blessés et malades, déplacement de population, enfant, évacuation de population, neutralité, non-combattant, prisonnier de guerre et réfugiés.

Références :

- Les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Articles 40 à 42, 48 à 58 et 62 à 67 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Articles 4 à 6 et 13 à 17 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Piège

(en anglais : booby-trap)

« Tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet apparemment inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger. »

(Protocole de Genève du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs.)

Sont interdits les pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs et notamment ceux qui sont attachés ou associés à des emblèmes protecteurs, à des malades, à des morts, des tombes, du matériel sanitaire, des jouets d'enfants, des aliments, de la boisson, des objets et lieux culturels, des animaux. La distinction entre piège et perfidie est précisée par l'article 37 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.

Voir aussi :

- Crimes, Croix-Rouge, déception, embuscade, nécessité militaire, personnes protégées, règles d'engagement et de comportement, ruse et tromperie.

Autres références :

- Articles 23 et 24 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 5 à 8 de l'annexe 1 et Article 85 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Protocole II du 3 mai 1996 à la convention de Genève du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, relatif à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

Poison

(en anglais : poison)

« Il est interdit d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées. »
(Article 23 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907.)

Voir aussi :

– Crimes de guerre, embuscade, règles d'engagement et de comportement, ruse et tromperie.

Poursuite (droit de)

(en anglais : hot pursuit)

« La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'État côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet État. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger, ou une de ses embarcations, se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'État poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue... Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans les eaux territoriales de l'État dont il dépend ou d'un autre État... Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et autorisés à cet effet. »

(Article 111 de la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982.)

Le concept de poursuite appliqué aux espaces maritimes n'est pas un concept du droit de la guerre sur mer : il est susceptible d'être mis en œuvre en dehors des cas de conflits armés et présente un intérêt tout particulier dans le cadre de la lutte contre la criminalité internationale en mer (trafic de stupéfiants, piraterie, esclavage...). En cas de conflit armé, les limites appliquées par le droit aux opérations maritimes tiennent pour l'essentiel au régime de la neutralité et sont distinctes des règles qui régissent la poursuite. A fortiori, le concept n'est pas transposable aux opérations terrestres (il n'existe d'ailleurs pas sur terre d'espace ayant un statut comparable à celui de la haute mer).

Exemple :

– Poursuite en haute mer d'un navire de pêche ayant enfreint les règlements en vigueur, ou de trafiquants de stupéfiants.

Précaution (principe de)

(en anglais : precaution)

« Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil..., vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens à caractère civil..., prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et aux méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile..., s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile... »

(Article 57 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Voir aussi :

– Arme incendiaire, biens culturels, combat en agglomération, crimes, embuscade, menace imminente, nécessité militaire et règles d'engagement et de comportement.

Autres références :

– Articles 26 et 27 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;

– Articles 1 à 2 et 5 à 6 de la convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;

– Articles 19 et 21 de la convention I du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;

– Articles 34 et 55 de la convention II du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;

– Articles 20, 25 et 46 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;

– Articles 18, 19, 28, 49, 88, 127, 137 et 140 de la convention IV du

12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

– Articles 12, 41, 51, 56, 58, 61 à 67 et 78 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève

du 12 août 1949 ;

– Articles 11, 12 et 17 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Prévôté

(en anglais : *the provostship, a provost marshal*)

« **Des prévôtés constituées par la gendarmerie sont établies aux armées :**

– **en temps de guerre, sur le territoire de la République ;**

– **en tous temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements des armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.**

Le ministre chargé de la Défense fixe l'organisation des prévôts et leurs conditions d'établissement. »

(Article 477 du Code de justice militaire.)

La gendarmerie nationale peut être appelée à constituer, sur décision du ministre de la Défense, des détachements prévôtaux de circonstances pour accompagner, hors du territoire de la République, les forces armées participant à des opérations comportant des volets militaires et non militaires.

Compétence.

La compétence des détachements prévôtaux de circonstances s'exerce à l'égard de l'ensemble des membres des forces armées françaises engagées sur l'ensemble de la ou les zones dans lesquelles opèrent ou stationnent les dites forces.

Les prévôts sont des officiers judiciaires des forces armées. Ils exercent l'ensemble des prérogatives rattachées à cette fonction. Dans ce cadre, ils exercent des liaisons directes avec les magistrats compétents.

Missions.

Police administrative générale aux armées :

- Prévenir les incidents et les troubles à l'ordre public au cours desquels des militaires français pourraient être mis en cause.
- Concourir à la surveillance et à la sécurité des personnels militaires et des installations qu'ils occupent.
- Intervenir lors des incidents à l'occasion desquels la responsabilité de l'État français ou des membres des forces armées françaises pourraient être engagées.
- Veiller à l'application des différentes réglementations notamment celles édictées par le responsable des opérations.

Police judiciaire aux armées :

- Constater les infractions de toute nature commises par tout membre des forces armées françaises, les infractions commises par tout individu contre les forces armées françaises, leurs installations, leurs matériels.
- Aviser sans délais le magistrat compétent conformément à la loi. Conduire ou participer avec les services locaux compétents aux investigations visant à rassembler les preuves et à rechercher les auteurs d'une infraction tant qu'une information n'est pas ouverte. Exécuter les délégations des juridictions d'instruction et déférer leurs réquisitions, lorsqu'une information est ouverte.

Police de la circulation militaire :

- Dans ce domaine, les prévôts interviennent selon les directives qu'ils reçoivent du commandement des éléments français sur place.

Renseignement :

- Participer, à l'occasion des missions prévôtales, à la recherche et à la diffusion du renseignement susceptible d'intéresser le commandement militaire.

Autres références :

– Article 478 du Code de justice militaire ;

– Décision n°44591 MINDEF du 31 août 1972 ;

– Circulaire n°12700 du 12 mai 1992 relative aux détachements prévôtaux de circonstance.

Prise d'otages

(en anglais : *seizure of hostages, hostage-taking*)

« ... **À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :**

Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les

mutilations, les traitements cruels, torture et supplices ; les prises d’otages ; les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. »
(Article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949.)

La prise d’otages et les exécutions d’otages sont expressément interdites par le droit des conflits armés et considérées comme des crimes de guerre depuis 1949. De même, l’utilisation de personnes protégées comme bouclier humain destiné à protéger un objectif militaire est strictement interdite.

Voir aussi :

– Crimes.

Autres références :

- Articles 34 et 147 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 75 et 85 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Article 4 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Prisonnier de guerre

(en anglais : prisoner of war)

« Tout combattant, au sens de l’article 43 (définition du combattant), qui tombe au pouvoir d’une partie adverse est prisonnier de guerre. »
(Article 44 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.)

Bénéficie du statut de prisonnier de guerre tout combattant tombé au pouvoir de la partie adverse, de même que les participants à une levée en masse, les personnes qui suivent les forces armées et les membres des équipages de l’aviation civile et de la marine marchande. Toutes les fois où le doute est possible quant au statut d’une personne, le statut de prisonnier de guerre lui sera attribué, en attendant que son cas soit examiné par une autorité compétente.

Les prisonniers de guerre ne doivent pas être attaqués. Le statut de prisonnier de guerre commence au moment de sa capture. Les prisonniers de guerre doivent être épargnés et traités avec humanité. Le traitement de prisonnier de guerre s’applique uniquement aux combattants qui s’abstiennent de tout acte hostile et ne tentent pas de s’échapper. Les combattants capturés seront fouillés, désarmés, protégés et, si nécessaire, soignés et évacués. Le désarmement comprend la fouille et le retrait du matériel et des documents d’importance militaire (à l’exclusion : du matériel de protection individuelle, des documents d’identification, des vêtements, des vivres et des objets personnels). Ce matériel devient butin de guerre.

Pendant qu’ils attendent leur évacuation, les prisonniers ne seront pas inutilement exposés aux dangers des combats. Ils ne seront pas contraints à participer à des activités à caractère ou à buts militaires. Ils seront protégés des actes de violence, des insultes ou des intimidations. Ils recevront les premiers soins nécessaires. Leur évacuation sera organisée et commencera aussi rapidement que la situation tactique le permet. Lorsque l’unité capturante ne sera pas en mesure d’évacuer ses prisonniers ou de les garder jusqu’à ce que leur évacuation soit possible, cette unité les relâchera en garantissant sa propre sécurité (discrétion) et celle des prisonniers (vivres et zone à rejoindre).

Voir aussi :

– Blessés et malades, combattant, crimes, espions, mercenaires, non-combattant et personnes protégées.

Autres références :

- Articles 1 à 3, 4, 13 et 29 à 31 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 13 de la convention V concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 5 à 6 de la convention XI relative à certaines restrictions à l’exercice du droit de capture dans la guerre maritime, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 14 et 36 de la convention I du 12 août 1949 pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- Articles 14 et 39 de la convention II du 12 août 1949 pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et

des naufragés des forces armées sur mer ;

- Convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Articles 3, 11, 14, 30, 34, 41, 43 à 47, 67, 77 et 85 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Proportionnalité (principe de)

(en anglais : proportionality)

Le principe de proportionnalité commande de « s’abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu’elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison des pertes ou dommages, qui seraient excessifs par rapport à l’avantage militaire concret et direct attendu. » (Article 57, paragraphe 2 a) iii) du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.)

Exemple :

- Utiliser de l’artillerie lourde et raser l’ensemble d’un village habité pour neutraliser une unité légère d’infanterie installée dans sa zone périphérique est une violation du principe de proportionnalité.

Voir aussi :

- Biens culturels, personnes protégées, précaution, nécessité militaire et règles d’engagement et de comportement.

Autres références :

- Article 23 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 35, 51, 56 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

~ Q ~

Quartier

(en anglais : quarter)

« Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision. »

(Article 40 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre signé à La Haye le 18 octobre 1907.)

Il est également interdit d'attaquer une personne sautant en parachute d'un aéronef en perdition ou une personne hors de combat, soit parce qu'elle est au pouvoir de l'ennemi, soit parce qu'elle se rend, soit parce qu'elle est sans connaissance ou incapable de se défendre du fait de sa blessure ou d'une maladie. Ces dispositions ne s'appliquent pas en revanche aux troupes aéroportées lorsque celles-ci sautent en parachute ou aux blessés qui continuent de se battre.

Voir aussi :

– Attaque, blessés et malades et naufragés, combat, crime de guerre, principe d'humanité, nécessité militaire, principe de précaution, reddition.

Autres références :

- Article 23 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 40 et 41 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Article 4 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

~ R ~

Recrutement forcé

(en anglais : compulsory recruitment)

« **La puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée. Elle (la puissance occupante) ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans ; il ne pourra s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires...** »

(Article 51 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.)

Voir aussi :

– Personnes internées, personnes protégées, prisonnier de guerre, territoire occupé.

Autre référence :

– Article 4 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949. Ce manuel n'a qu'une valeur indicative et ne peut en aucun cas être considéré comme un texte de référence ayant force juridique. En cas de difficulté d'interprétation, il convient de se référer aux textes du droit des conflits armés. La plupart de ces textes sont regroupés dans le Bulletin officiel des armées en édition méthodique n°101-2*.

Reddition

(en anglais : surrender)

« **Aucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit être l'objet d'une attaque.**

Est hors de combat toute personne qui est au pouvoir d'une partie adverse, qui exprime clairement son intention de se rendre, ou qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre, à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader. »

(Article 41 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Toute intention de se rendre doit être exprimée clairement : en levant les bras, en jetant ses armes, en brandissant un drapeau blanc. Une personne sautant en parachute d'un aéronef en détresse ne doit pas être attaquée. À son arrivée au sol, elle peut être capturée ou se rendre et bénéficie alors du statut de prisonnier de guerre. En revanche, si elle reprend le combat, elle ne bénéficie d'aucune protection particulière, et l'ennemi peut à nouveau utiliser ses armes contre elle.

La reddition ne doit pas être confondue avec la capitulation. La reddition est toujours inconditionnelle et ne peut pas donner lieu à un accord entre les parties. Simuler la reddition pour tromper l'ennemi est un acte de perfidie qui est interdit par le droit des conflits armés.

Les porteurs d'un drapeau blanc (de parlementaire) ou toutes autres personnes chargées d'entrer en contact avec l'ennemi doivent être respectés. Ces personnes ne doivent pas profiter de leur mission pour recueillir des renseignements. Le commandant n'est pas obligé de recevoir un porteur de drapeau blanc ou des personnes analogues. Il peut imposer des mesures de sécurité (par exemple un bandeau sur les yeux) ou retenir les personnes temporairement.

Voir aussi :

– Armistice, cessez-le-feu, désarmer, humanité, perfidie, personnes protégées, prisonnier de guerre, quartier, règles d'engagement et de comportement.

Autres références :

– Article 23 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
– Articles 22, 23, 37 et 42 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Réfugiés

(en anglais : refugees)

« Il s'agit de toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouvant hors de l'État dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de cet État... Un individu ne peut pas bénéficier du statut de réfugié si on a des raisons sérieuses de penser qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité, un crime grave de droit commun hors de l'État d'accueil, ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. »
(Article 1 de la convention du 28 juillet 1951 sur la protection des réfugiés.)

Exemple :

– Réfugiés kosovars en Albanie et en Macédoine en 1999.

Voir aussi :

– Blessés et malades, crimes, déplacement de population, enfant, évacuation de population et prise d'otages.

Autres références :

- Articles 3, 15, 25, 26, 44 et 70 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 73, 74 et 85 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Article 4 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Règles d'engagement et de comportement

(en anglais : rules of engagement, ROE)

« Règles d'engagement : directives provenant d'une autorité militaire compétente et précisant les circonstances et les limites dans lesquelles les forces pourront entreprendre et/ou poursuivre le combat. »
(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

« Règles de comportement : directives provenant d'une autorité militaire compétente qui traduisent le cadre politico-militaire et l'esprit avec lesquels une action militaire doit être appréhendée, afin de déterminer l'attitude générale qu'il s'agit d'adopter en toutes circonstances. »

(Glossaire interarmées des termes et expressions relatifs à l'emploi opérationnel des forces, septembre 1999.)

Instructions élaborées par l'autorité politique ou militaire compétente afin de définir les circonstances et les limitations de l'emploi de la force par ses forces armées pour entreprendre ou continuer l'engagement armé lorsqu'elles sont confrontées à d'autres forces.

Voir aussi :

– Crimes, menace imminente, légitime défense, nécessité militaire, précaution et proportionnalité.

Renseignement (activité de)

(en anglais : intelligence activity)

« Renseignement : résultat de l'exploitation des renseignements bruts, concernant les nations étrangères, les forces armées ennemies ou pouvant le devenir, les zones où des opérations sont effectivement menées ou pourraient l'être. Le terme s'applique aussi aux activités d'élaboration du renseignement et aux organismes qui s'y consacrent. »

(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

« Un membre des forces armées d'une partie au conflit qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de cette partie, des renseignements dans un territoire contrôlé par une partie adverse ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage si, ce faisant, il est revêtu de l'uniforme de ses forces armées. »

(Article 46 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

La recherche du renseignement compatible avec le droit des conflits armés est basée sur la distinction à faire entre méthodes permises et méthodes interdites. La recherche du renseignement de valeur militaire dans des zones dominées par l'ennemi est licite, si elle est effectuée en uniforme et sans dissimuler le statut de combattant. La recherche de renseignement de valeur militaire dans des zones dominées par l'ennemi est considérée comme de l'espionnage, si elle est effectuée en agissant sous de fallacieux prétextes ou en agissant de façon délibérément clandestine. Un combattant capturé alors qu'il se livre à des activités d'espionnage (i.e. qui

dissimulait son statut de combattant) perd son droit au statut de prisonnier de guerre et peut être condamné par les tribunaux de l'État sur le territoire duquel il est capturé. Le combattant capturé, lorsqu'il effectuait une mission de renseignement licite, a droit au statut de prisonnier de guerre et aux protections qui s'y attachent.

Voir aussi :

– Combattant, commando, déception, espion, perfidie, prisonnier de guerre, sabotage.

Autres références :

- Articles 29 à 31 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 17 de la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Articles 5, 31 et 68 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 16, 28, 37 à 39 45, 46, et 75 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Représailles

(en anglais : reprisal)

« Les représailles contre les personnes et les biens protégés sont interdites. »

(Article 20 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Les représailles visent à obtenir la cessation d'une infraction commise par l'ennemi. Les représailles sont interdites contre les personnes civiles et les biens civils, les prisonniers de guerre, les blessés, les malades et naufragés, les personnes et les biens particulièrement protégés, les biens indispensables à la survie de la population civile ainsi que l'environnement naturel. La Charte des Nations unies n'autorisant le recours à la force qu'en cas d'agression, les représailles ne sont licites qu'en réponse à une attaque préalable. Elles doivent toujours viser un objectif militaire et être précédées d'un avertissement. Il ne faut pas confondre représailles, rétorsion et vengeance. La vengeance est toujours interdite. La rétorsion, reconnue par le droit des conflits armés, permet à un État de répondre à des actes inamicaux licites d'un autre État.

Voir aussi :

– Crimes, embargo, blocus, légitime défense, neutralité et rétorsion.

Autres références :

- Article 46 de la convention I du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- Article 47 de la convention II du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- Article 13 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Article 33 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 51 à 56 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Réquisition

(en anglais : requisition)

« Réquisition : ordre, sous forme réglementaire, de fournir notamment des personnes, du ravitaillement ou des services dont l'emploi militaire est prévu, mais qui n'est rendu effectif que par cette procédure. »
(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

« Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes et des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible. »

(Article 52 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907).

Mesures par laquelle un belligérant ou un représentant de l'État s'assure de la jouissance temporaire ou

définitive de certains biens (meubles ou immeubles) ou de la prestation de certains services. La réquisition se fait en principe moyennant indemnité.

La puissance occupante ne peut réquisitionner que les services du personnel sanitaire, les établissements sanitaires, les transports, le ravitaillement et les vivres. Cette réquisition est limitée à l'usage des forces d'occupation et du personnel d'administration. Elle est autorisée uniquement si les besoins de la population civile continuent d'être satisfaits.

Voir aussi :

– Crimes, nécessité militaire, neutralité, occupation et territoires occupés.

Autres références :

- Articles 52 et 53 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 19 de la convention V concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 2 à 4 de la convention VI relative à régime des navires de commerce au début des hostilités, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 33 à 35 de la convention I du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces en campagne ;
- Article 18 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Articles 51, 52, 55 et 57 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 14 et 63 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Résistance

(en anglais : resistance)

« Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi : ... les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

a) Avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés.

b) Avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance.

c) Porter ouvertement les armes.

d) Se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre. »

(Article 4 de la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.)

Hérité de la Deuxième Guerre mondiale, ce terme désigne les activités conduites contre des forces d'occupation et inspirées des techniques de la guérilla. Les « résistants » ont le statut de combattant à condition de respecter les dispositions de l'article 4 de la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, ci-dessus. Au moment où ils agissent et quelles que soient les circonstances, les membres d'un mouvement de résistance doivent prendre tous les moyens nécessaires pour être nettement distingués de la population civile.

Voir aussi :

– Combattant, commando, embuscade, forces armées, guérilla, prisonnier de guerre, sabotage, territoire occupé.

Autres références :

- Articles 2 et 42 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 2 et 13 de la convention I de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- Articles 2 et 13 de la convention II de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- Articles 2 et 4 de la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Article 2 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

– Articles 1, 4, 43, 44, 48 et 96 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Responsabilité

(en anglais : responsibility)

« Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables des missions qui leur sont confiées. Toutefois il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'État. La responsabilité des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités. »

(Article 15 du statut général des militaires.)

Responsabilité civile

(en anglais : civil liability)

L'article 1382 du Code civil précise que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Cela implique que même celui dont la responsabilité pénale n'est pas retenue (pas de condamnation pénale), doit cependant réparer le dommage qu'il a causé. L'agent de l'État, en service et n'ayant pas commis de faute personnelle, voit généralement la responsabilité de l'État se substituer à la sienne pour ce qui concerne la réparation des dommages.

Responsabilité pénale

(en anglais : criminal responsibility)

« La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »

(Article 113-2 du Code pénal.)

« La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République. Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. »

(Article 113-6 du Code pénal.)

« Une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour (pénale internationale) si elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable... »

(Article 25 du statut de la Cour pénale internationale.)

« Un chef militaire ou une personne faisant fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qu'il convenait sur ces forces... »

(Article 28 du statut de la Cour pénale internationale.)

C'est l'obligation de répondre de ses actes en subissant, le cas échéant, une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi. Chaque individu est responsable des infractions au droit des conflits armés dont il s'est rendu coupable, quelles que soient les circonstances, et même s'il a agi en exécution d'un ordre émanant d'un supérieur. Selon les circonstances, cette responsabilité peut être engagée devant les tribunaux nationaux ou internationaux existants. Les commandants sont responsables aussi bien des actes qu'ils commettent et des ordres qu'ils donnent, que des infractions qu'ils laissent accomplir par leurs subordonnés, sciemment, par manque de contrôle ou pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour s'y opposer.

Rétorsion

(en anglais : retaliation)

« Rétorsion : action, militaire ou non, visant à punir les auteurs d'une agression contre les intérêts d'un État. Elle doit être adaptée aux circonstances et au niveau de violence auquel l'ennemi a eu recours, et être conforme aux règles d'engagement. »

(Glossaire interarmées des termes et expressions relatifs à l'emploi opérationnel des forces, septembre 1999.)

Il s'agit d'une mesure de contrainte affectant les intérêts d'un État mais qui, à la différence des représailles contre des biens ou des personnes civiles, ne constitue pas une infraction au droit des conflits armés. Il s'agit le plus souvent d'une réponse licite à un acte licite. Il s'agit par exemple de l'expulsion de diplomates ou de ressortissants étrangers.

Riposte

(en anglais : reprisal)

Une riposte constitue une réponse à une attaque. La riposte doit toujours être nécessaire et mesurée, notamment en cas de légitime défense. Le plus souvent, les modalités d'exécution des ripostes sont prévues et détaillées dans les règles d'engagement et de comportement.

Voir aussi :

– Légitime défense, neutralité, précaution, proportionnalité, représailles, rétorsion et règles d'engagement et de comportement.

Ruse et stratagème

(en anglais : ruse and stratagem)

« Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites. »

(Article 24 de la convention sur les lois et coutumes de la guerre du 18 octobre 1907.)

Les ruses de guerre sont permises, à condition de ne pas relever de la perfidie (en s'abritant derrière une personne ou un symbole protégé), mais de simplement viser à induire l'ennemi en erreur ou lui faire commettre des imprudences (camouflage, leurre, feinte, démonstration ou opération simultanée, désinformation, faux renseignements, ruses techniques, stratagèmes...).

Voir aussi :

– Crimes, déception, embuscade, nécessité militaire, perfidie, piège et précaution.

Autre référence :

– Article 37 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Sabotage

(en anglais : sabotage)

« Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'État ou de la puissance occupante, suivant le cas. »

(Article 5 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.)

Voir aussi :

– Attaque, biens protégés, combattant, commando, espion, guérilla, moyens et méthodes, personnes protégées, renseignement, terrorisme.

Autre référence :

– Article 68 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Siège

(en anglais : siege)

« Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant. »

(Article 27 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907.)

Il s'agit d'une méthode de guerre qui se caractérise par l'encerclement, l'isolement consécutif de la localité ou de la zone conjuguée à des attaques visant à annihiler toute volonté de résistance. En cas d'attaques, les unités sanitaires et les biens culturels devront être épargnés. Le pillage de la localité, une fois celle-ci conquise, est interdit. Les droits des populations assiégées sont les suivants :

- le droit de sortir de la localité assiégée peut-être accordé aux agents diplomatiques et aux citoyens d'États neutres, sauf si des combats sont en cours ;
- concernant la population civile en général, les parties au conflit doivent s'efforcer de conclure des accords locaux relatifs à l'évacuation des blessés et des malades, des invalides, des enfants et des femmes en couches ;
- ces accords devront également prévoir le passage à l'intérieur de la zone assiégée du personnel sanitaire et religieux, ainsi que du matériel sanitaire à destination de la population ;
- la famine des populations civiles comme méthode de combat est interdite.

Exemples où le droit des conflits armés ne fut pas respecté :

- Le siège de Stalingrad et de Leningrad pendant la Deuxième Guerre mondiale.

Voir aussi :

– Attaque, biens protégés, blessés, malades et naufragés, blocus, cessez-le-feu, combattants, combat en agglomération, crimes, évacuation de population, humanité, nécessité militaire, objectif militaire, personnes protégées, précaution, proportionnalité, quartier, reddition, règles d'engagement et de comportement.

Autres références :

– Article 28 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;

- Article 5 de la convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Article 15 de la convention I de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- Article 18 de la convention II de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- Articles 1, 17, 18, 19 et 23 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 70 et 71 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Articles 4, 14 et 18 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Signalisation

(en anglais : signs)

« Le signe distinctif (rouge sur fond blanc) doit être aussi grand que le justifient les circonstances » : il s'agit ici du signe de la Croix-Rouge.

(Article 4 de l'annexe 1 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Des signes peuvent être utilisés pour identifier et protéger certaines personnes, certains lieux et certaines activités humanitaires ou pacifiques. Les conventions de Genève et de La Haye ont établi une liste de ces signes. Ces signes distinctifs ont pour but d'indiquer que les personnes ou les biens qui les arborent bénéficient d'une protection internationale spéciale et qu'ils ne doivent pas faire l'objet d'attaques ni de violences. L'usage perfide de tout signe protecteur prévu par le droit international constitue un crime de guerre.

Voir aussi :

- Croix-Rouge, emblèmes et perfidie.

Autres références :

- Articles 23, 32 à 34 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 6, 15 et 16 de l'annexe 1 de la convention I du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- Article 23 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Articles 83 et 85 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 37 à 39, 56, 66 et 85 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Sommatation

(en anglais : warnings, customary warning)

Avertissement dont la forme peut varier et dont le but est d'enjoindre à autrui d'effectuer une action préalablement indiquée.

Exemple :

- « Halte là ! ».

Voir aussi :

- Légitime défense, menace imminente, perfidie, précaution, proportionnalité et règles d'engagement et de comportement.

Tension

(en anglais : tension, internal tension)

« Le présent protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés. »

(Article 1.2 du protocole II, additionnel aux conventions de Genève de 1949.)

Une situation de tension peut être définie par un nombre important d'arrestations et de détentions pour raisons diverses, le possible mauvais traitement des détenus, la déclaration de l'état d'urgence ou la recrudescence de disparitions.

Voir aussi :

– Conflits, guerre.

Territoire occupé

(en anglais : occupied territory)

« Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette armée est établie et en mesure de s'exercer. »

(Article 42 de la convention IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.)

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, même si celle-ci ne rencontre aucune résistance militaire. Le territoire est considéré comme envahi lorsque les forces armées ennemies y stationnent ou y combattent encore et que l'autorité de l'ennemi n'y est pas encore établie. Les devoirs des forces d'occupation et les droits de la population des territoires occupés sont précisés par la convention IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et par le protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949. Ils concernent notamment les droits des occupants, la situation des populations civiles, le mouvement des personnes civiles, les mesures de sécurité, l'administration et la gestion des territoires occupés, les affaires pénales et les actions de combat.

Exemples :

- Territoires occupés par l'armée israélienne ;
- Territoires précédemment occupés au Timor oriental par l'armée indonésienne.

Voir aussi :

– Blessés et malades, biens culturels, crimes, déplacement de population, évacuation de population, personnes déplacées, personnes internées, personnes protégées, otages, réfugiés, réquisitions et zones protégées.

Autres références :

- Articles 42 à 56 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 2 et 4 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Section III de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 3 à 5, 14 à 18, 27, 46, 60 à 71, 85 et 99, du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Terrorisme

(en anglais : terrorism)

« Terrorisme : emploi illégal ou menace d'emploi illégal de la force ou de la violence contre les personnes ou des biens, afin de contraindre ou d'intimider les gouvernements ou les sociétés dans le but d'atteindre des objectifs politiques, religieux ou idéologiques. »

(AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire.)

En toutes circonstances, « sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. »

(Article 51 § 2 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Bien que le droit des conflits armés n'en précise pas la définition, le terrorisme, qui est strictement interdit, est à distinguer de l'action des forces armées régulières ou des mouvements de guérilla, qui agissent dans le cadre d'une organisation hiérarchisée, portent ouvertement les armes au moment d'un engagement militaire et ne doivent pas utiliser la terreur contre les populations civiles.

Voir aussi :

– Crimes, guérilla, personnes protégées.

Autres références :

- Article 33 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 4, 43, 44 et 51 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Articles 4 et 13 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Convention sur la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Tombe et sépulture

(en anglais : graves)

« Les parties au conflit veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts, faite individuellement dans toute la mesure où les circonstances le permettront, soit précédée d'un examen attentif et si possible médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte. La moitié de la plaque d'identité, ou la plaque elle-même, s'il s'agit d'une plaque simple, restera sur le cadavre. Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou des motifs découlant de la religion des décédés. En cas d'incinération, il en sera fait mention circonstanciée, avec indications des motifs, sur l'acte de décès ou sur la liste authentifiée de décès... »

(Article 17 de la convention I de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces en campagne.)

Voir aussi :

– Actions civilo-militaires, blessés, malades et naufragés, crimes, droits de l'homme, humanité, piège, prisonnier de guerre.

Autres références :

- Article 20 de la convention II de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- Article 120 et annexe IV D de la convention III de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Article 132 de la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Article 34 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Torture

(en anglais : torture)

« Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires : les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment le meurtre, la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale... »

(Article 75 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Interdite en droit des conflits armés et en particulier par la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée des Nations unies le 10 décembre 1984, la torture est définie comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës (physiques ou mentales) sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme quelconque de discrimination quelle qu'elle soit. La torture commise lors d'un conflit armé est un crime de guerre.

Voir aussi :

– Crimes de guerre, génocide et responsabilité.

Autres références :

- Article 5 de la déclaration universelle des droits de l’homme, du 10 décembre 1948 ;
- Articles 3, 12 et 50 de la convention I du 12 août 1949 pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- Articles 3, 12 et 51 de la convention II du 12 août 1949 pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- Articles 3, 17, 87 et 130 de la convention III du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Articles 3, 31, 32, 33, 100, 118 et 147 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps ;
- Articles 43, 44 et 51 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Articles 4 et 13 du protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Tromperie

(en anglais : *deception, deceit*)

« Les ruses de guerre ne sont pas interdites. Constituent des ruses de guerre des actes qui ont pour but d’introduire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des imprudences, mais qui n’enfreignent aucune règle du droit international applicable dans les conflits armés et qui, ne faisant pas appel à la bonne foi de l’adversaire en ce qui concerne la protection prévue par ce droit, ne sont pas perfides. Les actes suivants sont des exemples de ruses de guerre : l’usage de camouflage, de leurres, d’opérations simulées et de faux renseignements. »

(Article 37 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

À l’inverse des ruses de guerre, la tromperie est interdite par le droit des conflits armés quand elle conduit à utiliser des moyens perfides, c’est-à-dire visant la bonne foi de l’adversaire pour lui faire croire qu’il a le droit de recevoir ou l’obligation d’accorder la protection prévue par le droit des conflits armés.

Voir aussi :

- Crimes, déception, emblèmes, embuscade, règles d’engagement et de comportement, perfidie, ruse et tromperie.

Autres références :

- Articles 23 et 24 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 5 à 8 de l’annexe 1 et article 37 et 85 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Ville ouverte

(en anglais : open town, non-defended locality)

« Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. »

(Article 25 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907.)

Est appelée ville ouverte toute localité habitée située à proximité ou dans la zone des combats et ouverte à l'occupation de l'ennemi pour éviter les combats et la destruction. Il est interdit aux parties en conflit d'attaquer, par quelque moyen que ce soit, ces zones. La reconnaissance du statut de ville non défendue et le signe distinctif qui la signale font l'objet de règles détaillées. Les conditions précises qui doivent être respectées pour qu'une localité soit considérée comme ville ouverte sont les suivantes :

- tous les combattants ainsi que les armes et le matériel militaire mobile doivent en être retirés ;
- il ne doit pas être fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes ;
- les autorités et la population doivent s'abstenir de commettre des actes d'hostilités ;
- aucune activité à l'appui d'opérations militaires ne doit être entreprise.

Exemples :

- Les villes de Paris et Rome pendant la Deuxième Guerre mondiale en 1940 et 1943.

Voir aussi :

- Attaque, biens protégés, cessez-le-feu, combattant, crimes, emblèmes et signes distinctifs, évacuation de population, humanité, nécessité militaire, objectif militaire, reddition, siège, zones protégées.

Autres références :

- Articles 1 à 4 de la convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre signée à La Haye le 18 octobre 1907 ;
- Articles 59 et 85 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Zones protégées

(en anglais : protected areas)

« Il est interdit aux parties au conflit d'étendre leurs opérations militaires aux zones auxquelles elles auront conféré par accord le statut de zone démilitarisée si cette extension est contraire aux dispositions d'un tel accord. »

(Article 60 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.)

Le droit des conflits armés accorde une protection particulière à certaines installations et zones spécifiquement identifiées, ainsi qu'à certaines catégories de biens. Il s'agit :

- des zones sanitaires ;
- des zones neutralisées ;
- des zones non défendues telles que les localités déclarées « ouvertes » ;
- des hôpitaux, installations médicales, postes de secours et moyens de transport sanitaires ;
- de certains ouvrages et installations contenant des forces dangereuses ;
- des biens culturels ;
- des biens indispensables à la survie des populations ;
- plus généralement, de l'ensemble des objets et biens civils.

Les zones sanitaires sont créées par accord conjoint des belligérants afin de mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés, les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants, les femmes enceintes et les mères accompagnées de leurs enfants de moins de sept ans. Ces zones bien délimitées sont démilitarisées et ne doivent pas être attaquées.

Les zones neutralisées sont créées par accord formel écrit des belligérants en vue de mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés, les malades et l'ensemble de la population civile qui s'y trouve. Ces zones soigneusement délimitées sont démilitarisées et ne doivent pas être attaquées.

Il est interdit d'attaquer une localité qui aurait été déclarée « ouverte » ou « non défendue » par le camp qui la contrôlait initialement, à condition toutefois qu'elle soit totalement démilitarisée. L'occupation de cette localité est autorisée. Autres références :

- Article 15 de la convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
- Articles 59 et 60 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Liste alphabétique des termes explicites

Actions civilo-militaires (ACM)
Agression armée
Annexion
Arme biologique ou bactériologique
Arme chimique
Arme incendiaire
Arme non létale (ANL)
Arme nucléaire
Armistice
Attaque

Balles dum-dum
Belligérants
Biens culturels
Biens protégés
Blessés, malades et naufragés
Blocus
Bouclier humain
Bureau national de renseignements
Butin

Cessez-le-feu
Combat
Combat en agglomération
Combattants
Commando
Conflit armé international
Conflit armé non international
Contre-attaque
Crime contre l'humanité
Crime de génocide
Crime de guerre
Croix-Rouge et Croissant-Rouge (règles de protection)

Déception
Désarmer
Déserteur
Dommages collatéraux
Droit des conflits armés
Droit de la guerre
Droits de l'homme
Droit humanitaire
Droit de la maîtrise des armements
Droit des opérations aériennes
Droit des opérations maritimes

Embargo
Emblèmes et signes distinctifs
Embuscade
Enfant (dans les conflits armés)
Environnement naturel (modification)
Espion
Évacuation de populations
Évacuation de ressortissants
Évasion

Forces armées

Forces dangereuses

Guerre
Guérilla

Humanité (principe d')

Internement
Intervention d'humanité
Intervention humanitaire
Intimidation

Journalistes
Juridictions pénales internationales

Lance-flammes
Laser
Légitime défense des individus
Légitime défense des États

Menace imminente
Mercenaires
Mine
Mine antipersonnel
Moyens et méthodes (de combat)

Napalm
Nécessité militaire
Neutralité
Non-combattant

Objectif militaire
Opérations d'imposition de la paix
Opérations de maintien de la paix
Opérations psychologiques
Opérations de rétablissement de la paix
Opérations de soutien de la paix
Ouvrage d'art (sauvegarde d')

Perfidie
Personnes déplacées
Personnes internées
Personnes protégées
Piège
Poison
Poursuite (droit de)
Précaution (principe de)
Prévôté
Prise d'otages
Prisonnier de guerre
Proportionnalité (principe de)

Quartier

Recrutement forcé
Reddition
Réfugiés
Règles d'engagement et de comportement
(ROE)
Renseignement (activité de)

Représailles
Réquisition
Résistance
Responsabilité
Rétorsion
Riposte
Ruse et stratagème

Sabotage
Siège
Signalisation
Sommaton

Tension
Territoire occupé
Terrorisme
Tombe et sépulture
Torture
Tromperie

Ville ouverte

Zones protégées

Index alphabétique général

A

Abordage :

attaque ; droit des opérations maritimes ; moyens et méthodes ; nécessité militaire ; objectif militaire ; règles d'engagement et de comportement.

Abris :

biens culturels ; biens protégés ; dommages collatéraux ; évacuation de population ; principe d'humanité ; objectif militaire ; personnes protégées ; principe de précaution ; signalisation ; ville ouverte ; zones protégées.

Abus :

Croix-Rouge et Croissant-Rouge ; crimes ; dommages collatéraux ; droit des conflits armés ; droits de l'homme ; emblèmes et signes distinctifs ; nécessité militaire ; perfidie ; ruse et stratagème ; signalisation ; tromperie.

Accords locaux ou spéciaux :

armistice ; blessés et malades ; cessez-le-feu ; évacuation de population ; principe d'humanité ; personnes protégées ; zones protégées.

Achever :

blessés, malades et naufragés ; crime de guerre ; droits de l'homme ; nécessité militaire ; prisonnier de guerre ; quartier ; reddition.

Actes inhumains : crimes ; droits de l'homme ; nécessité militaire ; quartier ; représailles.

Action (comportement dans l') :

légitime défense des individus menace imminente ; principe d'humanité ; principe de précaution ; principe de proportionnalité ; règles d'engagement et de comportement ; ruse et stratagème.

Actions civilo-militaires (ACM).**Aéronef :**

droit des opérations aériennes ; dommages collatéraux ; règles d'engagement et de comportement ; responsabilité ; signalisation.

Agence centrale de renseignement : bureau national de renseignements.

Agression armée.**Amnistie :**

crimes ; juridictions pénales internationales ; responsabilité.

Angarie :

droit des opérations maritimes.

Annexion.**Antimanipulation :**

mines ; mines antipersonnelles.

Apartheid :

crime contre l'humanité ; droits de l'homme ; juridictions pénales internationales ; principe d'humanité.

Apatride :

déserteur ; droits de l'homme ; principe d'humanité ; mercenaires ; personnes déplacées ; personnes protégées ; réfugiés.

Armement de navires marchands :

droit des opérations maritimes ; embargo ; signalisation.

Armement en course :

droit des opérations maritimes.

Armes à éclats non localisables :

droit de la maîtrise des armements ; moyens et méthodes.

Armes à fragmentation :

droit de la maîtrise des armements ; moyens et méthodes.

Armes biologiques et bactériologiques.

Armes blanches :

moyens et méthodes.

Armes causant des souffrances

inutiles :

droit de la maîtrise des armements ; armes à éclats non localisables ; armes incendiaires ; laser ; mines ; mines antipersonnel ; piège ; moyens et méthodes.

Armes chimiques.

Armes de destruction massive :

armes nucléaires ; armes chimiques ; armes biologiques et bactériologiques ; moyens et méthodes.

Armes incendiaires.

Armes indiscriminées :

armes causant des souffrances inutiles ; méthodes et moyens ; principe de précaution.

Armes laser : laser.

Armes légères et de petits calibres :

droit de la maîtrise des armements ; moyens et méthodes.

Armes non létales (ANL).

Armes nucléaires.

Armistice.

Arrestations massives :

boucliers humains ; crimes ; droits de l'homme ; personnes internées ; personnes protégées ; principe d'humanité ; internement ; prise d'otages ; représailles ; rétorsion ; tensions.

Arrières :

prisonnier de guerre ; zones protégées.

Asile (droit d') :

déserteur ; droits de l'homme ; neutralité ; personnes déplacées ; personnes protégées ; principe d'humanité ; prisonniers de guerre ; réfugiés.

Assassinat :

crimes ; droits de l'homme ; quartier ; représailles ; responsabilité.

Assistance :

blessés, malades et naufragés ; évacuation de population/de ressortissants ; intervention d'humanité ; intervention humanitaire ; personnes protégées ; réquisition.

Attaque.

Attaque indiscriminée :

attaque ; biens protégés ; dommages collatéraux ; guérilla ; mines ; mines antipersonnel ; moyens et méthodes ;

piège ; personnes protégées ; principe de précaution ; terrorisme.

Aumônier :

blessés et malades ; combattant ; non-combattant ; emblèmes ; forces armées ; personnes protégées ; principe d'humanité ; prisonnier de guerre.

Autoneutralisation (dispositif d') :

droit des opérations maritimes (mines marines et torpilles).

Autorité non reconnue :

combattants ; conflit armé international ; conflit armé non international ; forces armées ; guérilla.

Avantage militaire :

attaque ; nécessité militaire ; objectif militaire ; moyens et méthodes.

B

Balles :

balles dum-dum ; droit de la maîtrise des armements ; moyens et méthodes.

Balles dum-dum.

Barrage :

blocus ; embargo ; forces dangereuses ; nécessité militaire ; objectif militaire ; ouvrages d'Article.

Bateaux-pièges :

droit des opérations maritime ; emblèmes ; neutralité ; perfidie ; ruse ; signalisation ; tromperie.

Belligérants.

Biens culturels.

Biens de caractère civil :

biens culturels ; biens protégés ; dommages collatéraux ; objectif militaire ; principe de précaution.
Biens pris à l'ennemi : biens de caractère civil ; butin ; prisonnier de guerre.

Biens indispensables à la survie de la population civile :

biens protégés ; nourriture ; moyens et méthodes.

Biens protégés.

Blessés, malades et naufragés.

Blessure :

blessés, malades et naufragés ; Croix-Rouge ; principe d'humanité ; personnes protégées ; quartier.

Blocus.

Bombardement :

agression ; attaque ;
biens protégés ; cessez-le-feu ; dommages collatéraux ; environnement ; forces dangereuses ; moyens ; objectif militaire ; précaution ; zones protégées.

Bombardement indiscriminé :

principe de précaution.

Bombardement de villes côtières :

bombardement ; droit des opérations maritimes.

Bombe atomique :

armes nucléaires.

Bombe à dépression :

armes causant des souffrances inutiles ; droit de la maîtrise des armements ; principe d'humanité ; moyens et méthodes.

Bombe à fragmentation :

armes à fragmentation ; moyens et méthodes.

Bouclier humain.**Brancardiers :**

blessés, malades et naufragés ; combattants ; non-combattants ; Croix-Rouge ; emblèmes ; forces armées ; neutralité ; personnes protégées ; prisonnier de guerre ; signalisation.

Brassard :

Croix-Rouge ; emblèmes ; signalisation.

Brimades :

droits de l'homme ; principe d'humanité ; règles d'engagement et de comportement.

Bureau national de renseignements :**Butin (de guerre) :**

biens culturels ; biens de caractère civil ; biens pris à l'ennemi ; biens protégés ; réquisition.

Buts de guerre :

attaque ; agression ; annexion ; droit de la guerre ; embargo ; évacuation de population ; guerre ; guérilla ; intimidation ; légitime défense des États ; nécessité militaire ; objectif militaire ; personnes déplacées ; représailles ; rétorsion ; riposte ; tensions ; terrorisme.

C

Câbles sous-marins :

droit des opérations maritimes.

Camp de prisonnier :

blessés et malades ; bureau national de renseignements ; évvasion ; internement ; personnes protégées ; personnes internées ; prisonnier de guerre.

Capitulation :

armistice ; cessez-le-feu ; quartier ; reddition ; siège ; territoire occupé.

Captivité :

camp de prisonnier ; combattant ; non-combattant ; com-mando ; déserteur ; espion ; mercenaires.

Cartes :

journaliste ; personnes internées ; prisonnier de guerre.

Censure :

journaliste ; personnes internées ; prisonnier de guerre.

Cessez-le-feu.**CICR :**

Croix-Rouge ; emblèmes ; personnes protégées ; signalisation.

Circonstances exceptionnelles :

nécessité militaire ; principe de précaution ; recrutement forcé.

Civils :

actions civilo-militaires ; biens de caractère civil ; boucliers humains ; bureau national de renseignements ; dommages collatéraux ; enfant ; évacuation de population ; évacuation de ressortissants ; internement ; intimidation ; journalistes ; légitime défense des individus ; non-combattants ; personnes déplacées ; personnes protégées ; principe de précaution ; principe de proportionnalité ; recrutement forcé ; réfugiés ; réquisition ; résistance ; territoire occupé ; zones protégées.

Clause de Martens :

principe d'humanité ; principe de précaution.

Cluster Bombs :

droit de la maîtrise des armements.

Combat :

attaque ; combat en agglomération ; moyens et méthodes.

Combat en agglomération :

principe de précaution ; principe de proportionnalité ; civils.

Combattants.**Commandement (responsabilité du) :**

moyens et méthodes ; nécessité militaire ; principe de précaution ; principe de proportionnalité ; règles d'engagement et de comportement ; responsabilité.

Commando.**Communication :**

action civilo-militaire ; bureau national de renseignements ; censure ; journaliste ; opération psychologique.

Confiscation :

annexion ; biens protégés ; butin ; réquisition ; responsabilité ; territoire occupé.

Conflit armé international.**Conflit armé non international.****Conscience :**

responsabilité.

Contrebande de guerre :

blocus ; droit des opérations maritimes ; embargo ; poursuite ; résistance.

Conventions de Genève :

droit des conflits armés ; droit humanitaire.

Conventions de La Haye :

droit des conflits armés ; droit de la guerre.

Conventions militaires :

armistice ; cessez-le-feu ; évacuation de ressortissants ; intervention d'humanité ; neutralité ; reddition ; réquisition ; zones protégées.

Convois :

attaque ; blocus ; Croix-Rouge ; embargo ; principe d'humanité ; moyens et méthodes ; personnes protégées ; principe de précaution ; ruse.

Corps de volontaires :

combattants ; forces armées ; guérilla ; mercenaires ; personnes protégées ; prisonnier de guerre ; activité de renseignement.

Correspondant de guerre :
journaliste.

Couloir humanitaire :
blessés, malades et naufragés ; blocus ; cessez-le-feu ; Croix-Rouge ; droit humanitaire ; embargo ; évacuation de population ; évacuation de ressortissants ; intervention humanitaire ; intervention d'humanité ; neutralité ; opérations de soutien de la paix ; principe d'humanité ; territoires occupés ; zones protégées.

Cour pénale internationale :
crimes ; juridictions pénales internationales ; responsabilité.

Coutume :
droit des conflits armés ; clause de Martens.

Couvre-feu :
règles d'engagement et de comportement ; territoire occupé.

Crime contre la paix :
agression ; annexion ; crimes ; représailles ; terrorisme.

Crime contre l'humanité.

Crime de génocide.

Crime de guerre.

Crise :
blocus ; embargo ; embuscade ; évacuation de population ; évacuation de ressortissants ; intervention humanitaire ; intervention d'humanité ; intimidation ; menace imminente ; personnes déplacées ; recrutement forcé ; représailles ; résistance ; rétorsion ; riposte ; sabotage ; tensions ; terrorisme.
Croix-Rouge et Croissant-Rouge (règles de protection).

Culte :
aumônier ; biens culturels ; personnes protégées.

D

Déception.

Déclaration de guerre :
agression armée ; conflit armé international ; droit de la guerre ; guerre ; tensions.

Défecteur :
déserteur.

Défense civile :
combat en agglomération ; emblèmes ; principe d'humanité ; objectif militaire ; personnes protégées ; principe de précaution ; résistance ; signalisation ; territoire occupé ; zones protégées.

Défoliants :
droit de la maîtrise des armements ; environnement ; moyens et méthodes.

Délégués :
bureau national de renseignements ; Croix-Rouge ; emblèmes ; internement ; prisonnier de guerre.

Déminage :
actions civilo-militaires ; armistice ; cessez-le-feu ; mines ; mines antipersonnel ; principe d'humanité ; prisonnier de guerre ; recrutement forcé.

Démobilisation :

actions civilo-militaires ; armistice ; blessés, malades et naufragés ; cessez-le-feu ; déserteur ; mercenaires ; prisonnier de guerre.

Déontologie médicale :

blessés, malades et naufragés ; droit humanitaire ; principe d'humanité ; intimidation ; nécessité militaire ; neutralité ; non-combattant ; personnes protégées.

Déploiement préventif :

agression ; droit des conflits armés ; évacuation de ressortissants ; intervention d'humanité ; intimidation ; légitime défense ; menace imminente ; nécessité militaire ; opération de soutien de la paix ; rétorsion ; tensions.

Déportation :

crime contre l'humanité ; crime de guerre ; principe d'humanité ; personnes dépla-cées ; prise d'otages ; réfugiés.

Dépouille mortelle :

tombe et sépulture.

Désarmement :

droit de la maîtrise des armements ; désarmer.

Désarmer.**Déserteur.****Désordres intérieurs :**

conflit armé non international ; crimes ; droits de l'homme ; évacuation de ressortissants ; intervention d'humanité ; internement ; intimidation ; guérilla ; personnes déplacées ; personnes internées ; prise d'otages ; résistance ; sabotage ; tensions ; terrorisme ; torture.

Destructions inutiles :

biens protégés ; dommages collatéraux ; environnement ; forces dangereuses ; moyens et méthodes ; nécessité militaire ; principe de précaution ; représailles ;

responsabilité.**Détention, détenus :**

déserteur ; droit humanitaire ; espion ; mercenaire ; principe d'humanité ; internement ; personnes internées ; prisonnier de guerre.

Détresse :

principe d'humanité ; personnes protégées.

Détroits :

droit des opérations maritimes.

Devoirs des commandants :

biens culturels ; nécessité militaire ; précaution ; responsabilité.

Dignité :

droits de l'homme ; principe d'humanité.

Digue :

dommages collatéraux ; forces dangereuses ; nécessité militaire ; objectif militaire ; ouvrages d'Article ; principe de précaution.

Discipline :

crimes ; responsabilité.

Discrimination (principe de) :

principe de précaution.

Disparition :

droits de l'homme ; intimidation ; personnes déplacées ; prise d'otages ; recrutement forcé ; responsabilité ; tensions.

Distinction entre combattants et populations civiles : principe de précaution.

Dossard :

Croix-Rouge ; emblèmes ; perfidie ; signalisation.

Dommages collatéraux.**Drapeaux :**

Croix-Rouge ; déception ; emblème ; perfidie ; signalisation ; zones protégées.

Droit des conflits armés.**Droit de la guerre.****Droit humanitaire.****Droit de la maîtrise des armements.****Droits de l'homme.****Droit des opérations aériennes.****Droit des opérations maritimes.****Dum-dum : balles dum-dum.****Dunant (Henri) :**

Croix-Rouge ; rappel sur le droit des conflits armés (chapitre 2).

Eaux archipélagiques : droit des opérations maritimes.

E

Eaux intérieures :

droit des opérations maritimes.

Eaux territoriales :

droit des opérations maritimes.

Effets personnels :

biens protégés ; butin ; désarmer ; prisonnier de guerre ; réquisition.

Égalité :

distinction entre combattants et populations civiles ; blessés, malades et naufragés ; principe d'humanité ; prisonnier de guerre.

Églises : aumônier ; biens culturels.

Embargo.**Emblèmes et signes distinctifs.****Embuscade.****Émeute :**

arme chimique ; attaque ; bouclier humain ; combattant ; légitime défense des individus ; moyens et méthodes ; règles d'engagement et de comportement ; tensions ; terrorisme.

Emploi de la force :

attaque ; combattant ; dommages collatéraux ; droit des conflits armés ; droit de la maîtrise des armements ; em-

bargo ; évacuation de ressortissants ; intervention d'humanité ; intimidation ; légitime défense ; menace imminente ; nécessité militaire ; neutralité ; objectif militaire ; opération de soutien de la paix ; poursuite ; principe de précaution ; principe de proportionnalité ; quartier ; représailles ; responsabilité ; règles d'engagement et de comportement ; riposte ; sommations.

Encerclement :

attaque ; armistice ; blessés, malades et naufragés ; blocus ; cessez-le-feu ; désarmer ; principe d'humanité ; objectif militaire ; prisonnier de guerre ; quartier ; reddition ; siège ; villes ouvertes ; zones protégées.

Enfants (dans les conflits armés).

Enquête :

crimes ; juridictions pénales internationales ; responsabilité.

Enrôlement forcé :

recrutement forcé.

Épuration ethnique :

crimes ; droits de l'homme ; principe d'humanité ; intervention d'humanité ; opérations de soutien de la paix ; personnes déplacées ; territoire occupé.

Environnement naturel (modification de l').

Équipage de prise :

droit des opérations maritimes.

Esclavage :

crime contre l'humanité ; enfant ; recrutement forcé.

Escorte :

convois ; règles d'engagement et de comportement.

Espace aérien :

droit des opérations aériennes ; neutralité.

Espion.

Établissement sanitaire :

biens protégés ; blessés, malades et naufragés ; Croix-Rouge ; emblèmes ; personnes protégées ; signalisation ; zones protégées.

État de nécessité :

nécessité militaire.

État de siège :

siège.

État d'urgence :

siège.

Éthique :

crimes ; humanité ; intervention d'humanité ; épuration ethnique.

Ethnie :

droits de l'homme ; épuration ethnique ; principe d'humanité.

Étrangers en territoire ennemi :

neutralité ; réfugiés.

Évacuation de populations.

Évacuation de ressortissants.

Évasion.

Exhumation :

tombe et sépulture.

Expériences biologiques et médicales :

crime contre l'humanité ; responsabilité.

Extermination : crime contre l'humanité.

F**Famille :**

bureau national de renseignements ; droits de l'homme ; principe d'humanité ; internement ; personnes déplacées ; personnes protégées ; prisonnier de guerre.

Famine comme méthode de guerre :

crimes ; moyens et méthodes ; nourriture.

Femme :

combattant ; enfant ; droits de l'homme ; principe d'humanité ; personnes protégées.

Force :

emploi de la force.

Force majeure :

légitime défense ; nécessité militaire.

Forces armées.**Forces dangereuses (ouvrage contenant des).****Formations sanitaires :**

établissement sanitaire.

Fouille :

désarmer ; droits de l'homme ; principe d'humanité ; prisonnier de guerre.

Franc-tireur :

combattant ; guérilla ; résistance.

G**Gaz :**

arme chimique ; émeute ; moyens et méthodes.

Génocide :

crime de génocide.

Guérilla.**Guerre.****Guerre de surface :**

droit des opérations maritimes.

Guerre psychologique :

opération psychologique.

H

Habitations :

biens protégés ; dommages collatéraux ; moyens et méthodes ; nécessité militaire.

Haute mer :

droit des opérations maritimes.

Hors de combat :

blessés, malades et naufragés ; humanité ; internement ; prisonnier de guerre ; reddition.

Hôpitaux :

établissement sanitaire.

Hostilités :

agression ; attaque ; crimes ; combat ; droit des conflits armés ; guerre ; juridictions pénales internationales.

Humanité (principe d').**Humanité (intervention d').****Humanitaire (intervention).**

I

Identification :

blessés, malades et naufragés ; bureau national de renseignements ; combattant ; em-blèmes ; forces armées ; journalistes ; prisonnier de guerre ; réfugiés.

Immersion :

droit des opérations maritimes.

Immunité :

responsabilité.

Impartialité :

neutralité ; opération de soutien de la paix.

Imposition de la paix :

opérations de soutien de la paix.

Imprescriptibilité :

crimes ; responsabilité.

Incinération :

tombe et sépulture.

Incursion :

agression.

Infiltration :

agression.

Infirmerie :

établissement sanitaire.

Information :

déception ; journaliste ; opération psychologique ; renseignement.

Infractions :

crimes ; juridictions pénales internationales ; responsabilité.

Ingérence :

évacuation de ressortissants ; intervention d'humanité ; intervention humanitaire.

Insignes :

combattant ; Croix-Rouge ; emblèmes ; signalisation.

Installations contenant des forces dangereuses.**Instauration de la paix :**

opération de soutien de la paix.

Insultes :

droits de l'homme ; principe d'humanité.

Insurrection :

attaque ; conflit armé international ; guérilla ; tensions ; terrorisme.

Internement.**Interrogatoire :**

droits de l'homme ; principe d'humanité ; moyens et méthodes ; prisonnier de guerre.

Intervention étrangère :

agression ; annexion ; attaque ; conflit armé international ; légitime défense des États ; menace imminente ; neutralité ; représailles ; riposte ; tensions ; territoire occupé ; terrorisme.

Intimidation.**Invasion :**

agression.

J**Journaliste.****Jugement des prises :**

droit des opérations maritimes.

Juridictions pénales internationales.**Jus ad bellum :**

droit des conflits armés.

Jus contra bellum :

droit des conflits armés.

Jus in bello :

droit des conflits armés.

L**Lance-flammes.****Laser.****Légitime défense des États.**

Légitime défense des individus.

Levée de l'immunité des biens culturels signalés :
biens culturels ; commandement.

Levée en masse :
combattant ; recrutement forcé.

Liberté de navigation :
blocus ; embargo ; droit des opérations maritimes.

Ligne de base :
droit des opérations maritimes.

Localités non défendues :
villes ouvertes ; zones protégées.

Loi martiale :
siège.

Lois d'humanité :
principe d'humanité.

Lois et coutumes de la guerre :
droit des conflits armés.

M

Maintien de la paix :
interposition ; opérations de soutien de la paix.

Malades :
blessés, malades et naufragés.

Mandat :
opérations de soutien de la paix ; règles d'engagement et de comportement.
Martens (clause de) : principe d'humanité ; principe de précaution.

Massacre :
crimes.

Matériel sanitaire :
blessés, malades et naufragés ; établissement sanitaire.

Mauvais traitements :
droits de l'homme ; principe d'humanité.

Maux superflus :
moyens et méthodes.

Médecin :
combattant ; établissement sanitaire ; non-combattant ; personnes protégées ; prisonnier de guerre.

Médicament :
médecin.

Menace imminente.

Mer territoriale :
droit des opérations maritimes.

Mercenaire.

Meurtre :
crimes.

Mines.

Mines antipersonnel.

Mines marines :
droit des opérations maritimes.

Mise en œuvre de la paix :
actions civilo-militaires ; opérations de soutien de la paix.

Missiles :
armes de destruction massive ; moyens et méthodes.

Mobilisation :
levée en masse.

Monuments historiques :
biens culturels.

Morts (en captivité) :
bureau national de recherches ; tombes et sépultures.

Moyens et méthodes de combat.

Moyens de transport sanitaire :
biens protégés ; établissement sanitaire.

Munitions interdites :
armes ; droit de la maîtrise des armements ; moyens et méthodes.

Musées :
biens culturels.

Mutilations :
crimes.

N

Napalm.

Nations unies :
légitime défense des États ; opérations de soutien de la paix.

Naufragés :
blessés, malades et naufragés.

Navire cartel :
droit des opérations maritimes.

Navire de guerre :
droit des opérations maritimes.

Navire marchand transformé en navire de guerre :
droit des opérations maritimes.

Navire marchand transformé en navire hôpital :
biens protégés ; droit des opérations maritimes.

Navire ou embarcation sanitaire :
biens protégés ; droit des opérations maritimes.

Navire hôpital :
biens protégés ; droit des opérations maritimes.

Navire marchand :
droit des opérations maritimes.

Navire corsaire :
droit des opérations maritimes.

Nécessité militaire.

Nettoyage ethnique :
crimes ; épuration ethnique.

Neutralité.

Non-combattant.

Nourriture : biens protégés ; crimes ; droits de l'homme ; embargo ; principe d'humanité ; prisonnier de guerre ; poison.

Non-intervention :
agression ; évacuation des ressortissants ; intervention d'humanité ; intervention ; neutralité.

O

Objectif militaire.

Occupation :
territoire occupé.

Opération psychologique.

Opération de soutien de la paix.

Ordre :
responsabilité.

Ordre public :
évacuation de population ; tensions ; opérations de soutien de la paix ; règles d'engagement et de comportement ; territoire occupé.

Organisation humanitaire :
actions civilo-militaires ; Croix-Rouge ; personnes protégées.

Otages.

Ouvrages d'Article (sauvegarde des).

Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses.

P

Paix :

actions civilo-militaires ; armistice ; cessez-le-feu ; juridictions pénales internationales ; neutralité ; opérations de soutien de la paix ; responsabilité ; trêve.

Parachutistes :

combattants ; commando ; quartier.

Paramilitaire (troupe) : combattants ; forces armées ; guérilla ; mercenaires.

Parlementaire :

drapeau ; emblèmes ; perfidie ; personnes protégées.

Partisans :

combattants ; forces armées ; guérilla ; résistance.

Patrimoine culturel :

biens culturels.

Pavillon :

déception ; droit des opérations maritimes ; perfidie.

Peines cruelles, inhumaines ou dégradantes : crimes ; droits de l'homme ; principe d'humanité ; responsabilité.

Peine de mort :

crimes ; internement ; juridictions pénales internationales ; prisonnier de guerre ; responsabilité ; siège.

Perfidie.**Perquisition :**

moyens et méthodes ; territoire occupé.

Persécutions :

crimes.

Personnes civiles :

personnes protégées.

Personnes déplacées.**Personnes hors de combat :**

blessés, malades et naufragés ; personnes protégées ; prisonniers de guerre ; morts.

Personnel médical et sanitaire :

combattant ; Croix-Rouge ; non-combattant ; personnes protégées.

Perte de protection :

biens culturels ; nécessité militaire.

Personnes internées.**Personnes protégées.****Personnel religieux :**

aumônier ; non-combattants ; personnes protégées.

PG :

prisonnier de guerre.

Phosphore :

armes incendiaires ; droit de la maîtrise des armements.

Piège.

Pillage :

biens culturels ; biens de caractère civil ; biens protégés ; butin ; crime de guerre.

Piraterie :

droit des opérations maritimes.

Poison.

Population civile :

personnes protégées.

Port ouvert des armes : combattant.

Poursuite (droit de).

Prévention :

actions civilo-militaires ; désarmer ; droit des conflits armés ; droit de la maîtrise des armements ; juridictions pénales internationales ; opérations de soutien de la paix ; renseignement ; responsabilité ; signalisation ; ville ouverte ; zones protégées.

Principe d'humanité.

Principe de précaution.

Principe de proportionnalité.

Principe de sauvegarde :

légitime défense ; nécessité militaire.

Prise : droit des opérations maritimes.

Prise d'otages.

Prison, détention :

Croix-Rouge ; droits de l'homme ; internement ; personnes internées ; prisonnier de guerre.

Prisonnier de guerre.

Privation :

droits de l'homme ; nécessité militaire ; principe d'humanité ; prisonnier de guerre.

Procès équitable :

droits de l'homme ; juridictions pénales internationales ; principe d'humanité ; responsabilité.

Protection :

biens culturels ; biens protégés ; blessés, malades et naufragés ; Croix-Rouge ; emblèmes ; enfant ; évacuation ; journalistes ; moyens et méthodes ; neutralité ; non-combattants ; ouvrages d'Article ; personnes protégées ; prisonnier de guerre ; réfugiés ; signalisation ; tombe et sépulture ; ville ouverte ; zones protégées.

Protection civile :

droit humanitaire ; non-combattants ; personnes

protégées.

Puits de pétrole :

forces dangereuses ; environnement ; moyens et méthodes ; nécessité militaire.

Purification ethnique :

épuration ethnique.

PW : prisonnier de guerre.

Q

Quartier.

R

Race :

ethnie.

Raid :

agression ; attaque ; commando ; droit des conflits armés ; embuscade ; évacuation de ressortissants ; guérilla ; moyens et méthodes ; nécessité militaire ; objectif militaire ; parachutiste ; principe de précaution ; quartier ; représailles ; rétorsion ; riposte ; règles d'engagement et de comportement ; sabotage.

Rançon :

crime de guerre. Rapatriement des internés civils et des prisonniers de guerre : bureau national de renseignements ; internement ; prisonnier de guerre.

Ravitaillement :

nourriture.

Rébellion :

conflit armé non international ; déserteur ; guérilla ; prise d'otages ; quartier ; résistance ; sabotage ; tensions ; terrorisme.

Reconstruction :

actions civilo-militaires.

Recrutement :

enfants ; merce- naires ; recrutement forcé.

Reddition.

Réfugiés.

Règles d'engagement et de comportement.

Religion :

aumônier ; culte ; droits de l'homme ; églises ; personnel religieux.

Remboursement : actions civilo-militaires ; réquisition ; responsabilité.

Renseignement (activité de).

Reporter : journalistes.

Représailles.

Réquisition.

Résidence forcée : internement.

Résistance.

Responsabilité.

Responsabilité civile.

Responsabilité pénale.

Ressortissants : évacuation de ressortissants.

Rétablissement de la paix : opération de soutien de la paix.

Rétorsion.

Révolte : rébellion.

Riposte.

ROE :
règles d'engagement et de comportement.

Ruse et stratagème.

S

Sabotage.

Saisie :
butin ; droit des opérations maritimes.

Sanctions disciplinaires :
évasion ; internement ; intimidation ; prisonnier de guerre.

Sanctions pénales :
crimes ; juridictions pénales internationales ; responsabilité.

Sauvegarde :
principe de sauvegarde.

Secours :
Croix-Rouge ; droit humanitaire ; intervention humanitaire ; intervention d'humanité ; personnes protégées ; principe d'humanité.

Sécurité :
légitime défense ; menace imminente ; moyens et méthodes ; nécessité militaire.

Sépulture :
tombe et sépulture.

Siège.

Signalisation.

Signes distinctifs :
signalisation.

Signes protecteurs :
emblèmes.

Société de secours :
Croix-Rouge.

Sommations.

Souffrances inutiles :

armes causant des souffrances inutiles ; moyens et méthodes.

Sous-marins :

droit des opérations maritimes.

Souveraineté :

agression ; annexion ; territoire occupé.

Stratagème :

perfidie ; ruse ; tromperie.

Submersibles :

droit des opérations maritimes.

Survol :

droit des opération aériennes ; neutralité.

Suspension d'armes :

armistice ; cessez-le-feu ; zones protégées.

Techniques de modification de l'environnement naturel à des fins militaires : environnement.

T

Tensions (internes).**Terre brûlée :**

biens protégés ; crimes ; environnement ; nécessité militaire ; responsabilité.

Terreur :

crimes ; intimidation ; terrorisme ; responsabilité.

Territoire occupé.**Terrorisme.****Tombe et sépulture.****Torpilles :**

droit des opérations maritimes.

Torture.

Traitements cruels, inhumains et dégradants : crimes ; droits de l'homme ; principe d'humanité.

Transfert de pavillon :

déception ; droit des opérations maritimes.

Transferts forcés :

crime de guerre ; évacuation de population ; intimidation ; moyens et méthodes ; nécessité militaire ; personnes déplacées ; réfugiés ; représailles ; rétorsion ; territoire occupé.

Transport sanitaire :

biens protégés ; Croix-Rouge ; emblèmes ; établissement sanitaire ; personnel médical et sanitaire ; protection ; signalisation.

Trêve :

armistice ; cessez-le-feu ; zones protégées.

Tribunal pénal international pour le Rwanda :
juridictions pénales internationales.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie :
juridictions pénales internationales.

Tribunaux :
juridictions pénales internationales ; responsabilité.

Tromperie.

Troubles intérieurs :
tensions.

U

Uniforme (port d'uniformes ennemis) :
espion ; perfidie.

Unités sanitaires :
Croix-Rouge ; emblèmes ; établissement sanitaire ; personnel médical et sanitaire ; protection ; signalisation ; transport sanitaire.

Usage de la force :
agression ; attaque ; blocus ; combat ; conflits ; guerre ; intervention d'humanité ; légitime défense ; menace imminente ; moyens et méthodes ; nécessité militaire ; opérations de soutien de la paix ; règles d'engagement et de comportement ; résistance ; riposte ; sommations ; siège.

V

Véhicule sanitaire :
transport sani-taire.

Vêtements :
désarmer ; droits del'homme ; principe d'humanité ; prisonnier de guerre.

Victimes :
blessés, malades et naufragés ; morts ; personnes déplacées ; personnes internées ; personnes protégées ; principe d'humanité ; prisonnier de guerre ; réfugiés.

Ville ouverte.

Viol :
crimes.

Violation du droit des conflits armés :
crime de guerre ; juridictions pénales internationales ; responsabilité.

Violence :
droits de l'homme.

Vivres :
nourriture.

Volontaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :
Croix-Rouge. Volontaire étranger : combattant ; mercenaire ; neutralité.

Z

Zone assiégée :

blocus ; principe d'humanité ; reddition ; siège.

Zone démilitarisée :

ville ouverte ;